

**Organe de règlement des différends  
22 juillet 2019**

**COMPTE RENDU DE LA RÉUNION**

TENUE AU CENTRE WILLIAM RAPPARD  
LE 22 JUILLET 2019

*Président: M. l'Ambassadeur David Walker (Nouvelle-Zélande)*

**Table des matières**

<b>1 SURVEILLANCE DE LA MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS ADOPTÉES PAR L'ORD</b> .....	<b>2</b>
A. États-Unis – Mesures antidumping appliquées à certains produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon: Rapport de situation des États-Unis .....	3
B. États-Unis – Article 110 5) de la Loi sur le droit d'auteur: Rapport de situation des États-Unis .....	3
C. Communautés européennes – Mesures affectant l'approbation et la commercialisation des produits biotechnologiques: Rapport de situation de l'Union européenne .....	5
D. États-Unis – Mesures antidumping et mesures compensatoires visant les gros lave-linge à usage domestique en provenance de Corée: Rapport de situation des États-Unis .....	7
E. États-Unis – Certaines méthodes et leur application aux procédures antidumping visant la Chine: Rapport de situation des États-Unis .....	8
F. Indonésie – Mesures concernant l'importation de viande de poulet et de produits à base de poulet: Rapport de situation de l'Indonésie.....	9
G. États-Unis – Mesures antidumping visant certains produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance de Corée: Rapport de situation des États-Unis.....	10
H. Indonésie – Importation de produits horticoles, d'animaux et de produits d'origine animale: Rapport de situation de l'Indonésie .....	11
<b>2 ÉTATS-UNIS – LOI DE 2000 SUR LA COMPENSATION POUR CONTINUATION DU DUMPING ET MAINTIEN DE LA SUBVENTION: MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS ADOPTÉES PAR L'ORD</b> .....	<b>12</b>
A. Déclaration de l'Union européenne .....	12
<b>3 COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES ET CERTAINS ÉTATS MEMBRES – MESURES AFFECTANT LE COMMERCE DES AÉRONEFS CIVILS GROS PORTEURS: MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS ADOPTÉES PAR L'ORD</b> .....	<b>13</b>
A. Déclaration des États-Unis .....	13
<b>4 DÉCLARATION DES ÉTATS-UNIS SUR LA TRANSPARENCE DANS LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS À L'OMC</b> .....	<b>15</b>
<b>5 ÉTATS-UNIS – MESURE DE SAUVEGARDE VISANT LES IMPORTATIONS DE PRODUITS PHOTOVOLTAÏQUES AU SILICIUM CRISTALLIN</b> .....	<b>29</b>
A. Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Chine .....	29
<b>6 INDE – MESURES CONCERNANT LE SUCRE ET LA CANNE À SUCRE</b> .....	<b>30</b>

A. Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Brésil.....	30
B. Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Australie .....	31
C. Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Guatemala .....	32

**7 DÉSIGNATION DES MEMBRES DE L'ORGANE D'APPEL: PROPOSITION PRÉSENTÉE PAR L'ARGENTINE; L'AUSTRALIE; LE BÉNIN; LE BRÉSIL; LE CANADA; LE CHILI; LA CHINE; LA COLOMBIE; LA CORÉE; LE COSTA RICA; CUBA; L'ÉGYPTE; EL SALVADOR; L'ÉQUATEUR; L'ÉTAT PLURINATIONAL DE BOLIVIE; LA FÉDÉRATION DE RUSSIE; LE GUATEMALA; LE HONDURAS; HONG KONG, CHINE; L'INDE; L'INDONÉSIE; L'ISLANDE; ISRAËL; LE KAZAKHSTAN; LE LIECHTENSTEIN; LA MACÉDOINE DU NORD; LE MAROC; LE MEXIQUE; LE NICARAGUA; LA NORVÈGE; LA NOUVELLE-ZÉLANDE; LE PAKISTAN; LE PANAMA; LE PARAGUAY; LE PÉROU; LE QATAR; LA RÉPUBLIQUE BOLIVARIENNE DU VENEZUELA; LA RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE; LA RÉPUBLIQUE DOMINICAINE; LE RWANDA; SINGAPOUR; LA SUISSE; LE TERRITOIRE DOUANIER DISTINCT DE TAIWAN, PENGHU, KINMEN ET MATSU; LA TURQUIE; L'UKRAINE; L'UNION EUROPÉENNE; L'URUGUAY; ET LE VIET NAM .....**

**33**

## **1 SURVEILLANCE DE LA MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS ADOPTÉES PAR L'ORD**

A. États-Unis – Mesures antidumping appliquées à certains produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon: Rapport de situation des États-Unis (WT/DS184/15/Add.197)

B. États-Unis – Article 110 5) de la Loi sur le droit d'auteur: Rapport de situation des États-Unis (WT/DS160/24/Add.172)

C. Communautés européennes – Mesures affectant l'approbation et la commercialisation des produits biotechnologiques: Rapport de situation de l'Union européenne (WT/DS291/37/Add.135)

D. États-Unis – Mesures antidumping et mesures compensatoires visant les gros lave-linge à usage domestique en provenance de Corée: Rapport de situation des États-Unis (WT/DS464/17/Add.19)

E. États-Unis – Certaines méthodes et leur application aux procédures antidumping visant la Chine: Rapport de situation des États-Unis (WT/DS471/17/Add.11)

F. Indonésie – Mesures concernant l'importation de viande de poulet et de produits à base de poulet: Rapport de situation de l'Indonésie (WT/DS484/18/Add.10)

G. États-Unis – Mesures antidumping visant certains produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance de Corée: Rapport de situation des États-Unis (WT/DS488/12/Add.10)

H. Indonésie – Importation de produits horticoles, d'animaux et de produits d'origine animale: Rapport de situation de l'Indonésie (WT/DS477/21/Add.6-WT/DS478/22/Add.6)

1.1. Le Président a noté qu'il y avait huit sous points au titre de ce point de l'ordre du jour concernant des rapports de situation présentés par des délégations en vertu de l'article 21:6 du Mémoire d'accord. Il a rappelé que l'article 21:6 du Mémoire d'accord prescrivait ce qui suit: "[à] moins que l'ORD n'en décide autrement, la question de la mise en œuvre des recommandations ou décisions sera inscrite à l'ordre du jour de la réunion de l'ORD après une période de six mois suivant la date à laquelle le délai raisonnable ... aura été fixé et restera inscrite à l'ordre du jour des réunions de l'ORD jusqu'à ce qu'elle soit résolue". Au titre de ce point de l'ordre du jour, il a invité les délégations à fournir des renseignements actualisés sur leurs efforts de mise en conformité. Il a également rappelé aux délégations que, comme le prévoyait la règle 27 du Règlement intérieur des réunions de l'ORD, "[l]es représentants devraient tout faire pour éviter la répétition d'un débat approfondi à chaque réunion sur une question dont il [avait] déjà été longuement débattu et au sujet de laquelle il appar[aisait] que les positions des Membres déjà consignées n'[avaient] pas changé". Il est ensuite passé au premier rapport de situation présenté au titre de ce point de l'ordre du jour.

---

### **A. États-Unis – Mesures antidumping appliquées à certains produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon: Rapport de situation des États-Unis (WT/DS184/15/Add.197)**

1.2. Le Président a appelé l'attention sur le document WT/DS184/15/Add.197, qui contenait le rapport de situation des États-Unis sur l'avancement de la mise en œuvre des recommandations de l'ORD dans l'affaire concernant les mesures antidumping appliquées par les États-Unis à certains produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon.

1.3. Le représentant des États-Unis a dit que son pays avait présenté un rapport de situation sur ce différend le 11 juillet 2019, conformément à l'article 21:6 du Mémoire d'accord. Les États-Unis avaient donné suite aux recommandations et décisions de l'ORD concernant le calcul des marges de dumping dans l'enquête en matière de droits antidumping visant les produits en acier laminés à chaud en cause. S'agissant des recommandations et décisions de l'ORD auxquelles il n'avait pas encore été donné suite, l'Administration des États-Unis œuvrerait avec le Congrès des États-Unis à l'élaboration des mesures législatives appropriées qui permettraient de résoudre cette question.

1.4. Le représentant du Japon a dit que son pays remerciait les États-Unis pour leur dernier rapport de situation et la déclaration qu'ils avaient faite à la réunion en cours. Le Japon exhortait de nouveau les États-Unis à mettre pleinement en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD afin de régler cette question.

1.5. L'ORD a pris note des déclarations et est convenu de revenir sur cette question à sa réunion ordinaire suivante.

### **B. États-Unis – Article 110 5) de la Loi sur le droit d'auteur: Rapport de situation des États-Unis (WT/DS160/24/Add.172)**

1.6. Le Président a appelé l'attention sur le document WT/DS160/24/Add.172, qui contenait le rapport de situation des États-Unis sur l'avancement de la mise en œuvre des recommandations de l'ORD dans l'affaire concernant l'article 110 5) de la Loi des États-Unis sur le droit d'auteur.

1.7. Le représentant des États-Unis a dit que son pays avait présenté un rapport de situation sur ce différend le 11 juillet 2019, conformément à l'article 21:6 du Mémoire d'accord. L'Administration des États-Unis continuerait de s'entretenir avec l'Union européenne et de travailler en étroite collaboration avec le Congrès des États-Unis, afin d'arriver à un règlement mutuellement satisfaisant de cette question.

1.8. Le représentant de l'Union européenne a dit que sa délégation remerciait les États-Unis pour leur rapport de situation et la déclaration qu'ils avaient faite à la réunion en cours. L'UE souhaitait renvoyer aux déclarations qu'elle avait faites à de précédentes réunions de l'ORD. Elle tenait à régler ce différend le plus tôt possible.

1.9. Le représentant de la Chine a dit que son pays avait noté que les États-Unis avaient présenté 173 rapports de situation dans ce différend. Malheureusement, ces rapports ne différaient pas des précédents. Près de deux décennies après que l'ORD avait adopté le rapport du Groupe spécial dans ce différend, l'article 110 5) de la Loi des États-Unis sur le droit d'auteur, dont il avait été constaté qu'il était incompatible avec les prescriptions de la Convention de Berne et de l'Accord sur les ADPIC, restait intact. De ce fait, les États-Unis avaient continuellement manqué à leur obligation d'accorder la norme minimale de protection exigée par l'Accord sur les ADPIC et ils étaient devenus le seul Membre de l'OMC à ne pas avoir mis en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD au titre de l'Accord sur les ADPIC. Aux termes de l'article 21:1 du Mémoire d'accord, "[p]our que les différends soient résolus efficacement dans l'intérêt de tous les Membres, il [était] indispensable de donner suite dans les moindres délais aux recommandations ou décisions de l'ORD". Par conséquent, la Chine exhortait les États-Unis à respecter scrupuleusement leurs engagements au titre du Mémoire d'accord et de l'Accord sur les ADPIC en mettant en œuvre sans plus tarder les recommandations et décisions de l'ORD dans ce différend.

1.10. Le représentant des États-Unis a dit que, comme son pays l'avait observé à de précédentes réunions de l'ORD, en intervenant au titre de ce point de l'ordre du jour, la Chine essayait de donner l'impression de se préoccuper des droits de propriété intellectuelle. Or la Chine s'était lancée dans

une politique industrielle qui avait entraîné le transfert et le vol de propriété intellectuelle et de technologies au détriment des États-Unis et de leurs travailleurs et entreprises. En revanche, la protection que les États-Unis assuraient en matière de propriété intellectuelle sur leur propre territoire égalait ou surpassait celle qui était offerte par tout autre Membre. En effet, aucune des pratiques préjudiciables de la Chine en matière de transfert de technologie évoquées par les États-Unis à de récentes réunions de l'ORD ne ressemblait à celles auxquelles les entreprises ou les innovateurs chinois faisaient face aux États-Unis.

1.11. Le représentant de la Chine a dit qu'une fois de plus, les États-Unis avaient essayé de faire dévier la discussion au titre de ce point de l'ordre du jour par des accusations dénuées de pertinence visant la protection offerte par son pays en matière de droits de propriété intellectuelle. La question examinée au titre de ce point de l'ordre du jour était très simple, à savoir: si les États-Unis avaient pleinement mis en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD dans ce différend. De toute évidence, la réponse était négative. Dans leur déclaration, les États-Unis avaient laissé entendre que la protection qu'ils assuraient en matière de propriété intellectuelle "égalait ou surpassait" celle qui était offerte par tout autre Membre. Toutefois, cette affirmation contredisait un fait simple. Dans ce différend, les États-Unis continuaient de ne pas accorder la norme minimale de protection exigée par l'Accord sur les ADPIC. Et du fait de cette non-mise en conformité persistante, ils étaient devenus le seul Membre de l'OMC à ne pas avoir mis en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD au titre de l'Accord sur les ADPIC. S'agissant des accusations vagues visant la protection de la propriété intellectuelle qu'elle assurait et la politique industrielle qu'elle appliquait, la Chine s'abstiendrait de répéter ses positions, qui avaient été précisées de manière détaillée à maintes reprises comme à la réunion du 28 mai 2018 de l'ORD et à la réunion du 26 juillet 2018 du Conseil général. Elle notait que ces critiques provenaient principalement d'un rapport bien connu au titre de l'article 301 publié par l'USTR en 2018. Malheureusement, ce rapport avait été établi sur la base de faits faussés intentionnellement et choisis soigneusement et d'éléments de preuve douteux qui ne pouvaient être vérifiés ou admis dans le cadre d'aucune procédure crédible de règlement des différends. Alors que la Chine se félicitait toujours des dialogues constructifs avec les Membres, elle n'avait tout simplement aucune envie de jouer à rejeter la faute sur l'autre. Pour en revenir au présent point de l'ordre du jour, le fait que les États-Unis n'avaient que trop longtemps différé la mise en œuvre avait compromis l'efficacité et la crédibilité du système de règlement des différends de l'OMC. La Chine exhortait les États-Unis à honorer scrupuleusement sans plus tarder leur obligation de mise en œuvre. De plus, elle invitait les États-Unis à envisager d'inclure dans leur rapport de situation suivant les raisons spécifiques pour lesquelles ils n'avaient pas pu procéder à la mise en œuvre dans cette affaire depuis si longtemps.

1.12. Le représentant des États-Unis a dit que son pays était déçu que la Chine ait choisi cette enceinte pour – une fois de plus – propager des inexactitudes et des présentations erronées au sujet de l'enquête menée par l'USTR au titre de l'article 301 sur les pratiques de transfert de technologie forcé de la Chine et sur les conclusions du rapport. Contrairement aux affirmations de la Chine, les États-Unis avaient formulé leurs constatations au sujet des actes, politiques et pratiques déraisonnables de la Chine après avoir reçu et examiné de nombreux témoignages et autres éléments de preuve au cours d'une enquête qui avait duré sept mois. Ils avaient publié en mars 2018 un rapport de 200 pages documentant la manière dont la Chine s'était livrée à des pratiques déloyales, y compris des transferts de technologie forcés, le fait de ne pas protéger les droits de propriété intellectuelle des États-Unis et d'organiser et favoriser le cybervol visant des entreprises américaines, auxquelles étaient dérobés des renseignements commerciaux sensibles et des secrets commerciaux.<sup>1</sup> Ils avaient poursuivi en procédant à une mise à jour du rapport en novembre 2018, dans laquelle il était constaté que la Chine n'avait pas répondu fondamentalement à ces préoccupations. Ces pratiques commerciales et autres actions déloyales de la Chine avaient coûté chaque année aux États-Unis et à leurs entreprises des centaines de milliards de dollars. De fait, la Chine était seule à défendre sérieusement comme étant loyales les politiques de transferts de technologie forcés qu'elle appliquait. Par exemple, à l'issue de la réunion des Ministres du commerce des États-Unis, du Japon et de l'UE en septembre 2018, conformément à leurs engagements antérieurs, les Ministres "[avaient] rappelé leur point de vue partagé selon lequel aucun pays ne devrait exiger de transferts de technologie des entreprises étrangères vers les entreprises nationales, y compris par exemple en recourant à des prescriptions en matière de coentreprise, à

---

<sup>1</sup> Résultats de l'enquête menée sur les actes, politiques et pratiques de la Chine ayant trait au transfert de technologie, à la propriété intellectuelle et à l'innovation au titre de l'article 301 de la Loi de 1974 sur le commerce extérieur, Bureau du Représentant des États Unis pour les questions commerciales internationales, disponible à l'adresse suivante: <https://ustr.gov/sites/default/files/Section%20301%20FINAL.PDF>.

des limitations de la participation étrangère au capital, à des procédures de réexamen administratif et de licences ou à d'autres moyens, ni exercer de pression dans ce but. Les Ministres constataient que ces pratiques étaient très regrettables". Ils avaient également "affirmé leur attachement à des moyens efficaces de mettre fin aux politiques et pratiques de transferts de technologie forcés préjudiciables". La Chine avait qualifié les actions des États-Unis d'"unilatéralisme agressif". De l'avis des États-Unis, il s'agissait là d'une représentation erronée délibérée de leurs actions et intentions. C'était la Chine qui avait choisi de se lancer dans les transferts de technologie forcés, et non les États-Unis. Les faits démontrant les actes, politiques et pratiques de la Chine étaient clairs. Les États-Unis s'étaient donc trouvés face à un choix difficile: soit prendre des mesures pour protéger leurs citoyens, innovateurs et entreprises du dommage grave et persistant découlant des politiques et pratiques de la Chine, soit simplement accepter que ce dommage se poursuive parce que l'OMC ne prévoyait pas les disciplines ou les mesures correctives nécessaires. Le point de vue de l'Administration des États-Unis était clair: les États-Unis n'accepteraient pas passivement des pratiques déloyales et préjudiciables qui causaient des dommages dans le monde réel aux travailleurs et aux entreprises des États-Unis simplement parce que l'OMC ne prévoyait pas de mesure corrective efficace pour ces pratiques.

1.13. Le représentant de la Chine a tenu à répéter que l'enquête menée par les États-Unis au titre de l'article 301, qui avait ciblé les prétendus transferts de technologie forcés de la Chine, ne reposait sur aucune base juridique ou factuelle. Dans cette enquête, l'USTR avait agi en même temps en tant que procureur, jury et juge. Le rapport issu de l'enquête avait été établi sur la base de faits faussés intentionnellement et choisis soigneusement et d'éléments de preuve douteux qui ne pouvaient être vérifiés ou admis dans le cadre d'aucune procédure crédible de règlement des différends. La Chine s'abstiendrait de rentrer dans le petit jeu des reproches. Cependant, elle exhortait les États-Unis à mettre en œuvre leurs obligations au titre de l'OMC en se conformant à l'Accord sur les ADPIC et au Mémoire d'accord. Elle souhaitait aussi leur demander instamment de cesser leur unilatéralisme.

1.14. L'ORD a pris note des déclarations et est convenu de revenir sur cette question à sa réunion ordinaire suivante.

### **C. Communautés européennes – Mesures affectant l'approbation et la commercialisation des produits biotechnologiques: Rapport de situation de l'Union européenne (WT/DS291/37/Add.135)**

1.15. Le Président a appelé l'attention sur le document WT/DS291/37/Add.135, qui contenait le rapport de situation de l'Union européenne sur l'avancement de la mise en œuvre des recommandations de l'ORD dans l'affaire concernant les mesures affectant l'approbation et la commercialisation des produits biotechnologiques.

1.16. Le représentant de l'Union européenne a dit que l'UE continuait de progresser en ce qui concernait les autorisations dans les cas où l'Autorité européenne de sécurité des aliments avait finalisé son avis scientifique et conclu qu'il n'y avait aucune préoccupation en matière de sécurité. Comme cela avait été expliqué par l'UE et confirmé par la délégation des États-Unis lors des consultations semestrielles entre l'UE et les États-Unis qui s'étaient tenues le 12 juin 2019, des efforts visant à réduire les retards dans les procédures d'autorisation étaient constamment déployés à un niveau élevé. Cela avait permis d'améliorer nettement la situation. Il convenait de noter que la lenteur de la réaction des requérants dans certaines demandes augmentait aussi le délai moyen globalement nécessaire pour l'évaluation des risques. Le 12 juillet 2019, deux projets d'autorisation concernant des variétés de maïs génétiquement modifié<sup>2</sup> avaient été soumis au vote des États membres dans le cadre du Comité, vote qui n'avait abouti à "aucun avis". Ces mesures seraient soumises au vote du Comité d'appel en septembre 2019. Le même jour, deux projets d'autorisation relatifs au renouvellement des autorisations concernant un type de soja<sup>3</sup> et un type de colza oléagineux<sup>4</sup> génétiquement modifiés avaient été soumis à un vote du Comité d'appel qui n'avait abouti à "aucun avis". La Commission européenne se prononcerait ensuite sur ces autorisations.

---

<sup>2</sup> MON 89034 × 1507 × MON 88017 × 59122 × DAS-40278-9 (et maïs génétiquement modifié combinant deux, trois ou quatre des événements simples MON 89034, 1507, MON 88017, 59122 et DAS-40278-9) et MON 89034 × 1507 × NK603 × DAS-40278-9 (et sous-combinaisons MON 89034 × NK603 × DAS-40278-9, 1507 × NK603 × DAS-40278-9 et NK603 × DAS-40278-9).

<sup>3</sup> Renouvellement concernant le soja A2704-12.

<sup>4</sup> Renouvellement concernant le colza oléagineux T45.

Pendant la réunion de l'ORD du 24 juin 2019, les États-Unis avaient fait référence à ce que l'on appelait la Directive européenne "Choix de l'exclusion". L'UE tenait à réaffirmer que les recommandations et décisions de l'ORD dans ce différend ne visaient pas cette directive. En ce qui concernait la suggestion des États-Unis relative à la déclaration de son groupe de conseillers scientifiques, elle tenait à préciser que cette déclaration portait sur les défis futurs auxquels feraient face les produits obtenus par de nouvelles techniques de mutagenèse. Il n'y était pas indiqué ni sous-entendu que la Directive 2001/18/CE n'était pas adaptée à son objet s'agissant des "OGM conventionnels". L'UE agissait d'une manière conforme à ses obligations dans le cadre de l'OMC. Elle souhaitait indiquer, pour conclure, que son système d'approbation n'était pas visé par les recommandations et décisions de l'ORD.

1.17. Le représentant des États-Unis a remercié l'Union européenne (UE) pour son rapport de situation et la déclaration qu'elle avait faite à la réunion en cours. Les États-Unis demeuraient préoccupés par l'approbation des produits biotechnologiques par l'UE. Alors qu'ils se félicitaient des améliorations apportées dans certains domaines, ils continuaient de voir des retards persistants et continus affectant des dizaines de demandes qui étaient en attente d'approbation depuis des mois ou des années ou qui avaient déjà été approuvées. Ils craignaient en outre que ces retards importants ne s'aggravent encore puisque l'UE se préparait à des changements politiques à la Commission européenne en 2019. Même lorsque l'UE approuvait enfin un produit biotechnologique, des États membres continuaient d'imposer des interdictions sur le produit censément approuvé. La modification de la Directive 2001/18 de l'UE par la Directive UE 2015/413 permettait en fait aux États membres de l'UE de restreindre ou d'interdire la culture d'organismes génétiquement modifiés (OGM), même lorsque l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) avait conclu que le produit était sûr. Cette législation permettait aux États membres de restreindre pour des raisons non scientifiques sur leur territoire certaines utilisations de produits biotechnologiques autorisés par l'UE en requérant que les autorisations de mise en culture dans l'UE soient modifiées de manière à exclure de la culture certaines parties de leur territoire. Au moins 17 États membres, ainsi que certaines régions à l'intérieur d'États membres de l'UE, avaient présenté des demandes de ce type en ce qui concernait le maïs MON-810. Ce fait n'était pas conciliable avec les représentations faites par l'UE aux précédentes réunions de l'ORD selon lesquelles aucun de ses États membres n'avait pris de mesures afin d'interdire la culture de ce produit. Les États-Unis ont de nouveau mis l'accent sur la déclaration publique faite le 13 novembre 2018 par le groupe de conseillers scientifiques de haut niveau de l'UE, en réponse à l'arrêt rendu par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) le 25 juillet 2018 qui examinait les formes d'organismes obtenus par mutagenèse admissibles à l'exemption prévue dans la Directive 2001/18 de l'UE. La Directive avait été une question centrale dans le différend ayant donné lieu à ces procédures engagées à l'OMC et concernait la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés, ou OGM, dans l'environnement. Contrairement à ce que l'UE avait déclaré à de précédentes réunions de l'ORD, cet arrêt de la CJUE concernait des OGM déjà autorisés. La déclaration du groupe de conseillers scientifiques de haut niveau de l'UE avait trait à l'absence de données scientifiques étayant le cadre réglementaire établi au titre de la Directive 2001/18 de l'UE. L'UE avait soutenu à maintes reprises lors de précédentes réunions de l'ORD que ces conseillers scientifiques étaient simplement un groupe de parties prenantes parmi d'autres. La déclaration ne traduisait pas une simple réaction de la part d'un groupe de parties prenantes. Elle faisait plutôt état des avis scientifiques fournis à la Commission européenne en réponse à la demande de celle-ci visant à obtenir de tels renseignements. Le message des conseillers scientifiques de haut niveau contenu dans cette déclaration était clair: "eu égard à l'arrêt de la Cour, il [était] devenu évident que, par suite de nouvelles connaissances scientifiques et de récents progrès techniques, la Directive relative aux OGM n[était] plus appropriée à son objet". Il était en outre indiqué dans la déclaration que les connaissances scientifiques actuelles remettaient en question la définition d'un "OGM" au sens de la Directive et que la mutagenèse, tout comme la transgénèse, se produisait naturellement. L'UE devrait tenir compte de ces indications dans son réexamen de la Directive relative aux OGM, eu égard aux progrès manifestes des connaissances scientifiques et technologiques. Les États-Unis l'exhortaient à agir de manière à mettre en conformité les mesures en cause dans ce différend. Ils l'exhortaient en outre à faire en sorte que toutes ses mesures affectant l'approbation de produits biotechnologiques, y compris les mesures adoptées par chacun de ses États membres, soient fondées sur des principes scientifiques et que des décisions soient prises sans retard indu.

1.18. Le représentant de l'Union européenne a dit que les Accords de l'OMC n'exigeaient pas une harmonisation complète au niveau international et laissaient une certaine marge de manœuvre ou autonomie en matière réglementaire aux Membres de l'OMC. L'UE avait des approches réglementaires différentes en ce qui concernait les produits non génétiquement modifiés et les OGM

mais, dans tous les cas, sa réglementation n'établissait pas de discrimination entre les produits similaires importés et nationaux. Aucun État membre de l'UE n'avait imposé une quelconque "interdiction". Aux termes de la Directive mentionnée par les États-Unis, un État membre de l'UE pouvait adopter des mesures restreignant ou interdisant la mise en culture seulement si ces mesures étaient conformes au droit de l'UE et si elles étaient motivées, proportionnées, non discriminatoires et fondées sur des motifs sérieux. La libre circulation des semences dans l'UE était inscrite à l'article 22 de la Directive 2001/18/CE, aux termes duquel "les États membres ne peuvent interdire, restreindre ou empêcher la mise sur le marché d'OGM, en tant que produits ou éléments de produits, qui sont conformes aux exigences de la présente directive". L'UE a également noté que, conformément aux dispositions de la Directive Choix de l'exclusion (article 26 b, point 8), les mesures adoptées en application de la Directive "n'affect[ai]ent pas la libre circulation des OGM autorisés" dans l'UE. Actuellement, le "Catalogue commun des variétés des espèces agricoles" de l'UE comprenait 150 variétés de maïs MON-810, dont la commercialisation était autorisée dans l'UE. Jusqu'à présent, la Commission européenne n'avait jamais reçu aucune plainte d'opérateurs semenciers ou d'autres parties prenantes concernant la restriction de la commercialisation des semences de maïs MON-810 dans l'UE. Cela confirmait le bon fonctionnement du marché intérieur des semences de maïs MON-810. S'agissant de la déclaration du groupe de conseillers scientifiques de haut niveau, l'UE a tenu à rappeler que ce groupe était un groupe indépendant constitué d'experts scientifiques qui donnaient des avis scientifiques à la Commission européenne. L'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne avait suscité de nombreuses réactions et un large éventail de points de vue différents avaient été avancés. La déclaration à laquelle les États-Unis avaient fait référence alimentait les discussions en cours au sujet des nouvelles techniques de mutagenèse avec toutes les parties prenantes. Certaines de ces parties prenantes souscrivaient à cette déclaration. Toutefois, beaucoup d'autres considéraient que la législation actuelle permettait d'atténuer les risques associés aux nouveaux développements en matière de biotechnologie. La Commission européenne nourrissait un vif intérêt pour ce débat, qui devrait s'étendre au-delà du statut réglementaire des nouvelles technologies et se concentrer sur la manière dont les nouveaux produits pouvaient aider à faire face aux enjeux de société tels que le changement climatique ou la réduction de la consommation de pesticides, sans conséquence négative sur la santé et la protection de l'environnement.

1.19. L'ORD a pris note des déclarations et est convenu de revenir sur cette question à sa réunion ordinaire suivante.

#### **D. États-Unis – Mesures antidumping et mesures compensatoires visant les gros lave-linge à usage domestique en provenance de Corée: Rapport de situation des États-Unis (WT/DS464/17/Add.19)**

1.20. Le Président a appelé l'attention sur le document WT/DS464/17/Add.19, qui contenait le rapport de situation des États-Unis sur l'avancement de la mise en œuvre des recommandations de l'ORD dans l'affaire concernant les mesures antidumping et les mesures compensatoires visant les gros lave-linge à usage domestique en provenance de Corée.

1.21. Le représentant des États-Unis a dit que son pays avait présenté un rapport de situation sur ce différend le 11 juillet 2019, conformément à l'article 21:6 du Mémoire d'accord. Le 6 mai 2019, le Département du commerce des États-Unis avait publié au Federal Register un avis annonçant l'abrogation des ordonnances en matière de droits antidumping et de droits compensateurs visant les importations de gros lave-linge à usage domestique en provenance de Corée (84 Fed. Reg. 19 763 (6 mai 2019)). Avec ces mesures, les États-Unis avaient achevé la mise en œuvre des recommandations de l'ORD concernant ces ordonnances en matière de droits antidumping et de droits compensateurs. Ils poursuivaient les consultations avec les parties intéressées sur les options possibles pour donner suite aux recommandations de l'ORD concernant les autres mesures contestées dans ce différend.

1.22. Le représentant de la Corée a dit que son pays remerciait les États-Unis pour leur rapport de situation. La Corée se félicitait de l'abrogation des ordonnances, qui faisaient partie des mesures en cause dans ce différend. Elle était en train d'évaluer si l'abrogation aurait pour effet de permettre la pleine mise en conformité avec les décisions et recommandations de l'ORD en ce qui concernait les mesures "telles qu'appliquées" en cause dans ce différend. En même temps, elle exhortait de nouveau les États-Unis à prendre des mesures rapides et appropriées afin de mettre en œuvre les recommandations de l'ORD concernant la mesure "en tant que telle" en cause dans ce différend.

1.23. Le représentant du Canada a dit que les États-Unis continuaient de ne pas se conformer à la décision de l'ORD résultant du rapport de l'Organe d'appel dans ce différend, selon laquelle la "méthode de la fixation de prix différenciés" était "en tant que telle" incompatible avec les règles de l'OMC. Les États-Unis n'avaient pas non plus tenu compte de la recommandation de l'ORD visant à ce qu'ils se mettent en conformité avec leurs obligations. Au lieu de cela, ils avaient continué d'appliquer la méthode de la fixation de prix différenciés incompatible "en tant que telle" dans les enquêtes concernant des sociétés étrangères et ils avaient continué de collecter des dépôts en espèces auprès des exportateurs étrangers sur la base de leur méthode incompatible. En conséquence, le Canada avait été contraint de contester la mesure correspondant à la méthode de la fixation de prix différenciés dans le cadre du différend "*États-Unis – Méthode de la fixation de prix différenciés*" (DS534) et le Viet Nam faisait actuellement de même dans le cadre du différend "*États-Unis – Filets de poissons*" (DS536). Devant ces Groupes spéciaux, les États-Unis étaient simplement revenus sur le différend concernant la compatibilité de la méthode de la fixation de prix différenciés avec les règles de l'OMC et ils avaient demandé aux Groupes spéciaux de ne pas tenir compte des constatations de l'Organe d'appel. Le Canada restait profondément préoccupé par le fait que les États-Unis continuaient de ne pas se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD dans ce différend. Ce manquement compromettait gravement la sécurité et la stabilité du système commercial multilatéral.

1.24. Le représentant de la Chine a dit que le Groupe spécial et l'Organe d'appel dans ce différend avaient conclu que "l'utilisation de la réduction à zéro par les États-Unis lorsqu'ils appliqu[ai]ent la méthode de comparaison M-T [était] incompatible "en tant que telle" avec l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping". La Chine avait de profondes inquiétudes concernant la mise en conformité des États-Unis avec les recommandations et décisions adoptées par l'ORD dans ce différend. La situation était encore plus mauvaise s'agissant de la mise en œuvre concernant les mesures incompatibles "en tant que telles" avec les règles de l'OMC. Comme ce différend l'avait démontré, les États-Unis n'avaient jamais fait preuve de beaucoup de bonne volonté pour progresser dans ce domaine. Cependant, lorsque des mesures incompatibles "en tant que telles" ne pouvaient pas être mises en conformité, un examen objectif laissait penser que ces mesures seraient presque inévitablement évoquées maintes et maintes fois dans le cadre de futures procédures de règlement des différends. Les parties gaspillaient toutes des ressources diverses à se débattre avec ces questions qui étaient relancées, tandis que la crédibilité et l'efficacité du mécanisme de règlement des différends étaient aussi sérieusement compromises. La mise en œuvre était essentielle au bon fonctionnement du système de règlement des différends. Tout ce qui n'était pas une mise en conformité rapide et complète s'écartait manifestement des règles claires énoncées dans le Mémoire d'accord. Cela devrait préoccuper sérieusement tous les Membres. Par conséquent, la Chine demandait instamment aux États-Unis d'honorer leurs obligations dans le cadre de l'OMC en mettant scrupuleusement en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD dans toutes les affaires les concernant.

1.25. Le représentant des États-Unis a dit que son pays contestait assurément la déclaration de la Chine au titre de ce point de l'ordre du jour mais souhaitait faire une deuxième déclaration au titre du même point en réponse à la déclaration du Canada. Les États-Unis rappelaient que le Canada avait engagé contre eux une procédure de règlement des différends concernant l'utilisation d'une analyse de la fixation de prix différenciés et de la réduction à zéro. Le Canada avait perdu ce différend devant le Groupe spécial. Les États-Unis étaient bien entendu disposés à discuter des préoccupations du Canada au niveau bilatéral.

1.26. L'ORD a pris note des déclarations et est convenu de revenir sur cette question à sa réunion ordinaire suivante.

#### **E. États-Unis – Certaines méthodes et leur application aux procédures antidumping visant la Chine: Rapport de situation des États-Unis (WT/DS471/17/Add.11)**

1.27. Le Président a appelé l'attention sur le document WT/DS471/17/Add.11, qui contenait le rapport de situation des États-Unis sur l'avancement de la mise en œuvre des recommandations de l'ORD dans l'affaire concernant certaines méthodes et leur application aux procédures antidumping visant la Chine.

1.28. Le représentant des États-Unis a dit que son pays avait présenté un rapport de situation sur ce différend le 11 juillet 2019, conformément à l'article 21:6 du Mémoire d'accord. Comme ils l'expliquaient dans ce rapport, les États-Unis poursuivaient les consultations avec les parties intéressées sur les options possibles pour donner suite aux recommandations de l'ORD.



1.29. Le représentant de la Chine a dit que le 22 mai 2017, l'ORD avait adopté le rapport de l'Organe d'appel et le rapport modifié du Groupe spécial dans ce différend. L'arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord avait déterminé que le délai raisonnable pour la mise en œuvre serait de 15 mois et arriverait à expiration le 22 août 2018. Le 9 septembre 2018, eu égard à la non-mise en conformité des États-Unis, la Chine avait demandé à l'ORD l'autorisation de suspendre des concessions ou d'autres obligations et la question avait été soumise à arbitrage, conformément à l'article 22:6 du Mémoire d'accord. La Chine était profondément déçue que, plus de deux ans après que l'ORD avait adopté des recommandations et décisions concernant ce différend, et onze mois après l'expiration du délai raisonnable, les États-Unis continuent de ne pas mettre leurs mesures incompatibles en conformité avec les règles de l'OMC. Hormis des "consultations avec les parties intéressées", aucun progrès en matière de mise en œuvre ne pouvait être décelé. Faute de mise en œuvre, ces mesures incompatibles avec les règles de l'OMC continuaient de porter atteinte aux intérêts économiques légitimes de la Chine, faussaient les marchés internationaux pertinents et compromettaient le mécanisme de règlement des différends fondé sur des règles. Paradoxalement, lorsque les États-Unis étaient le plaignant dans un différend, ils ne répugnaient jamais à chercher de manière agressive à obtenir la mise en œuvre dans les moindres délais de la part des parties défenderesses. La Chine les encourageait à faire montre du même degré d'enthousiasme en faisant progresser la mise en œuvre à la fois dans les affaires dans lesquelles ils étaient plaignant et dans celles dans lesquelles ils étaient défendeur. Aux termes de l'article 21:1 du Mémoire d'accord, "[p]our que les différends soient résolus efficacement dans l'intérêt de tous les Membres, il [était] indispensable de donner suite dans les moindres délais aux recommandations ou décisions de l'ORD". La Chine invitait donc instamment les États-Unis à prendre des mesures concrètes pour s'acquitter de leurs obligations au titre des règles de l'OMC et mettre dans les moindres délais leurs mesures en conformité avec les recommandations et décisions de l'ORD dans ce différend.

1.30. L'ORD a pris note des déclarations et est convenu de revenir sur cette question à sa réunion ordinaire suivante.

#### **F. Indonésie – Mesures concernant l'importation de viande de poulet et de produits à base de poulet: Rapport de situation de l'Indonésie (WT/DS484/18/Add.10)**

1.31. Le Président a appelé l'attention sur le document WT/DS484/18/Add.10, qui contenait le rapport de situation de l'Indonésie sur l'avancement de la mise en œuvre des recommandations de l'ORD dans l'affaire sur les mesures concernant l'importation de viande de poulet et de produits à base de poulet.

1.32. La représentante de l'Indonésie a dit que son pays avait présenté son rapport conformément à l'article 21:6 du Mémoire d'accord. Le 22 novembre 2017, l'ORD avait adopté les recommandations et décisions concernant ce différend. À la réunion de l'ORD du 22 janvier 2018, l'Indonésie avait informé l'ORD de ses intentions au sujet de la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD dans cette affaire. Le 15 mars 2018, l'Indonésie et le Brésil avaient aussi informé l'ORD de leur accord concernant le délai raisonnable imparti à l'Indonésie pour la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD. Ce délai raisonnable était arrivé à expiration le 22 juillet 2018. L'Indonésie avait indiqué son intention de mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD lors de réunions précédentes de l'ORD et dans le cadre de réunions bilatérales avec le Brésil. Comme elle l'avait expliqué, tous les produits visés dans ce différend pouvaient maintenant être importés. Les importateurs pouvaient aussi modifier leurs licences à tout moment sans encourir aucune sanction. Ces modifications apparaissaient dans le nouveau Règlement n° 29/2019 du Ministre du commerce concernant les dispositions relatives à l'importation et à l'exportation d'animaux et de produits d'origine animale, qui était entré en vigueur le 24 avril 2019. Ce règlement était disponible en anglais sur le site Web du Ministère du commerce. S'agissant de la prescription relative aux plans de distribution, cette obligation n'existerait plus dans le nouveau règlement du Ministre de l'agriculture. Le projet de règlement était maintenant en cours de promulgation. S'agissant du retard injustifié, l'Indonésie souhaitait rappeler que tous les animaux et produits d'origine animale, tant frais que transformés, importés sur son territoire devaient être accompagnés d'un certificat sanitaire ou vétérinaire délivré dans leur pays d'origine. L'examen sur dossier du questionnaire soumis par le Brésil était achevé. Néanmoins, sur la base du résultat de cet examen, les autorités indonésiennes avaient demandé au Brésil de bien vouloir fournir d'autres renseignements concernant, entre autres le résultat de la surveillance/du suivi de Salmonella et le mécanisme du système de rappel. L'Indonésie était disposée à continuer de communiquer avec le Brésil et à tenir avec lui des consultations selon qu'il serait nécessaire au sujet de cette affaire.

1.33. Le représentant du Brésil a dit que son pays remerciait l'Indonésie pour son rapport de situation. Le Brésil a rappelé qu'un an s'était maintenant écoulé depuis l'expiration du délai raisonnable imparti pour la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD dans ce différend. Étant donné qu'il avait engagé une procédure de mise en conformité dans ce différend, le Brésil préférait examiner ces questions devant le Groupe spécial. Toutefois, il ne pensait pas que les modifications mentionnées dans le rapport de situation de l'Indonésie mettaient celle-ci en conformité avec ses obligations au titre des accords visés.

1.34. L'ORD a pris note des déclarations et est convenu de revenir sur cette question à sa réunion ordinaire suivante.

### **G. États-Unis – Mesures antidumping visant certains produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance de Corée: Rapport de situation des États-Unis (WT/DS488/12/Add.10)**

1.35. Le Président a appelé l'attention sur le document WT/DS488/12/Add.10, qui contenait le rapport de situation des États-Unis sur l'avancement de la mise en œuvre des recommandations de l'ORD dans l'affaire concernant les mesures antidumping visant certains produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance de Corée.

1.36. Le représentant des États-Unis a dit que son pays avait présenté un rapport de situation sur ce différend le 11 juillet 2019, conformément à l'article 21:6 du Mémoire d'accord. Le rapport indiquait que le Département du commerce des États-Unis avait publié un mémorandum final sur la décision le 5 juillet 2019, dans lequel il mettait en œuvre les obligations de l'ORD d'une manière qui respectait les obligations des États-Unis dans le cadre de l'OMC. La détermination du Département du commerce des États-Unis répondait pleinement aux constatations du Groupe spécial de l'OMC concernant la détermination des bénéficiaires aux fins de la valeur construite. Les États-Unis s'étaient donc mis en conformité dans le délai raisonnable dont ils étaient convenus avec la Corée et qui était arrivé à expiration le 12 juillet 2019.

1.37. Le représentant de la Corée a dit que son pays remerciait les États-Unis pour leur rapport de situation. Tout d'abord, la Corée tenait à souligner les aspects procéduraux liés à la mise en œuvre par les États-Unis. Conformément au rapport de situation des États-Unis et à leur déclaration, le Département du commerce des États-Unis (USDOC) avait publié, le 5 juillet 2019, un mémorandum sur la décision finale révisant certains aspects de la détermination finale dans l'ordonnance en matière de droits antidumping visant certains produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance de Corée. Toutefois, le 5 juillet 2019, ni la Corée ni aucune des parties intéressées coréennes participant à la procédure au titre de l'article 129 n'avaient été informées de la détermination finale des États-Unis. En fait, ce n'est que dix jours plus tard, le 15 juillet 2019, que les fonctionnaires de l'USDOC avaient téléchargé dans le dossier administratif un avis de détermination finale, daté du 5 juillet 2019. Pour cette raison, la Corée estimait que, même si la publication de leur détermination finale avait constitué la "publication" et la "mise en œuvre" de leurs mesures révisées, il était évident que les États-Unis ne s'étaient pas conformés aux décisions et recommandations de l'ORD dans le délai raisonnable, qui était arrivé à expiration le 12 juillet 2019. Par ailleurs, s'agissant de la compatibilité de la mesure de mise en conformité des États-Unis, elle notait que l'USDOC avait décidé de ne pas modifier la détermination préliminaire au titre de l'article 129. Elle restait donc d'avis que les États-Unis n'avaient pas assuré la mise en conformité avec les recommandations et décisions de l'ORD par leur procédure au titre de l'article 129. Par conséquent, elle souhaitait répéter les observations qu'elle avait formulées à la réunion de l'ORD du 24 juin 2019. Elle estimait que la détermination finale n'assurait pas la mise en conformité s'agissant de toutes les questions essentielles en cause dans ce différend, parmi lesquelles: i) l'utilisation des données réelles concernant les ventes de la société interrogée dans le cadre de la "méthode privilégiée" indiquée dans le texte introductif de l'article 2.2.2 de l'Accord antidumping; ii) la définition de la "même catégorie générale de produits" dans le cadre des "autres méthodes" énoncées aux alinéas de l'article 2.2.2 de l'Accord antidumping; et iii) le calcul du plafond des bénéficiaires au titre de l'article 2.2.2 iii) de l'Accord antidumping. La Corée prendrait des mesures appropriées pour préserver et protéger ses droits au titre du Mémoire d'accord dans le contexte de ce différend.

1.38. Le représentant des États-Unis a dit que son pays s'élevait contre la remarque selon laquelle il ne s'était pas pleinement conformé aux recommandations de l'ORD. La détermination du Département du commerce des États-Unis répondait à la recommandation de l'ORD d'abord en

précisant le champ de l'ordonnance en matière de droits antidumping visant certains produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance de Corée. Le Département du commerce des États-Unis avait en outre déterminé qu'il ne pouvait pas utiliser les données réelles des sociétés interrogées pour déterminer les bénéfices aux fins de la valeur construite, qu'il avait recouru à une méthode raisonnable afin de déterminer les données appropriées pour le calcul de ces bénéfices et qu'il avait calculé et appliqué un plafond des bénéfices sur la base des "données de fait disponibles". Si cela devenait effectivement nécessaire, les États-Unis étaient tout à fait prêts à défendre cette détermination. Ils restaient disposés à poursuivre les discussions afin de répondre à toute préoccupation que la Corée pourrait avoir.

1.39. L'ORD a pris note des déclarations.

#### **H. Indonésie – Importation de produits horticoles, d'animaux et de produits d'origine animale: Rapport de situation de l'Indonésie (WT/DS477/21/Add.6-WT/DS478/22/Add.6)**

1.40. Le Président a appelé l'attention sur le document WT/DS477/21/Add.6-WT/DS478/22/Add.6, qui contenait le rapport de situation de l'Indonésie sur l'avancement de la mise en œuvre des recommandations de l'ORD dans l'affaire concernant l'importation de produits horticoles, d'animaux et de produits d'origine animale.

1.41. La représentante de l'Indonésie a dit que sa délégation avait présenté son rapport conformément à l'article 21:6 du Mémoire d'accord. Le 22 novembre 2017, l'ORD avait adopté les recommandations et décisions concernant les rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel dans ces différends. À la réunion de l'ORD du 28 février 2018, l'Indonésie avait informé l'ORD qu'elle avait l'intention de mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD dans ces différends, mais qu'elle aurait besoin d'un délai raisonnable pour ce faire. Conformément à l'article 21:3 b) du Mémoire d'accord, les États-Unis, l'Indonésie et la Nouvelle-Zélande étaient mutuellement convenus d'un délai raisonnable pour la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD. Ce délai raisonnable était arrivé à expiration le 22 juillet 2018. Cependant, s'agissant des recommandations et décisions de l'ORD concernant la mesure n° 18, les États-Unis, l'Indonésie et la Nouvelle-Zélande étaient aussi mutuellement convenus que l'Indonésie disposerait d'un délai supplémentaire pour procéder aux modifications de sa législation afin de se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD dans ces différends. Par conséquent, les États-Unis et la Nouvelle-Zélande n'engageraient pas d'autres procédures concernant la mesure n° 18 au moins jusqu'au 22 juin 2019. À la réunion en cours, l'Indonésie souhaitait informer l'ORD qu'elle avait déjà pris des mesures appropriées pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD concernant ces différends dans le délai raisonnable convenu par les parties, comme indiqué dans le rapport de situation qu'elle avait présenté avant la réunion du 28 janvier 2019 de l'ORD. Elle souhaitait également informer l'ORD qu'un dialogue bilatéral avec les États-Unis et la Nouvelle-Zélande s'était tenu après l'expiration du délai raisonnable. Dans le cadre de ce dialogue, elle avait présenté de façon très détaillée les mesures concrètes qu'elle avait prises pour ajuster ses règlements, afin de s'aligner sur les recommandations et décisions de l'ORD, c'est-à-dire pour améliorer le système d'importation en vue d'atteindre une complète mise en conformité. Parallèlement à ce dialogue bilatéral, elle avait aussi apporté d'autres modifications aux règlements existants, comme le montrait la promulgation du Règlement n° 29/2019 du Ministre du commerce concernant les dispositions relatives à l'importation et à l'exportation d'animaux et de produits d'origine animale et du Règlement n° 44/2019 du Ministre du commerce concernant la disposition relative à l'importation de produits horticoles. Ces règlements étaient entrés en vigueur le 24 avril 2019 et le 12 juin 2019, respectivement. L'Indonésie apportait aussi d'autres modifications aux règlements du Ministre de l'agriculture qui seraient bientôt finalisées. Les projets de règlements étaient maintenant en cours de promulgation. S'agissant de la mesure n° 18, les projets de modifications et les études didactiques correspondantes avaient été établis par les pouvoirs publics et seraient bientôt finalisés. Cette question serait examinée dans le cadre d'une réunion au niveau ministériel.

1.42. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a tenu à remercier l'Indonésie pour sa déclaration à la réunion en cours et son rapport de situation. La Nouvelle-Zélande a pris acte des mesures que l'Indonésie avait prises à ce jour pour mettre sa réglementation en conformité avec les recommandations et décisions de l'ORD et de son engagement de se conformer pleinement aux recommandations et décisions de l'ORD. Elle notait que les deux délais de mise en conformité convenus entre les parties avaient maintenant expiré. Elle était très déçue que la pleine mise en

conformité n'ait toujours pas été réalisée en ce qui concernait un certain nombre des mesures examinées dans l'affaire. Elle était particulièrement préoccupée par le non-respect du délai du 22 juin 2019 qui avait été imparti pour le retrait de la mesure n° 18 et par le maintien par l'Indonésie des créneaux de présentation des demandes et périodes de validité limités, des interdictions d'importer pendant la période de récolte, des prescriptions de réalisation des importations et des restrictions imposées au volume des importations fondées sur la capacité de stockage. Ces questions et d'autres continuaient d'avoir des conséquences défavorables pour les exportateurs néo-zélandais. L'ambassade de la Nouvelle-Zélande à Jakarta suivait donc de près l'évolution de la situation et souhaitait également être informée directement des progrès accomplis, y compris des délais concrets pour la poursuite des modifications réglementaires et législatives. La Nouvelle-Zélande encourageait vivement l'Indonésie à prendre, rapidement, des mesures appropriées en vue d'une mise en conformité avec les recommandations et décisions de l'ORD qui s'appliqueraient sur le long terme et serait significative d'un point de vue commercial.

1.43. Le représentant des États-Unis a dit que l'Indonésie n'avait toujours pas mis ses mesures en conformité avec les règles de l'OMC. Les États-Unis et la Nouvelle-Zélande étaient convenus que les mesures en cause continuaient de susciter de sérieuses préoccupations, y compris le maintien de l'imposition de restrictions relatives à la période de récolte, de prescriptions de réalisation des importations, de prescriptions relatives à la capacité d'entreposage, de fenêtres d'application limitées, de périodes de validité limitées et de conditions fixes des licences. Les États-Unis demeuraient disposés à collaborer avec l'Indonésie pour régler entièrement et valablement ce différend. Ils attendaient toujours que l'Indonésie leur fasse part des mesures concrètes qu'elle prendrait pour mettre ses mesures en pleine conformité. La déclaration de l'Indonésie selon laquelle un "nouvel ajustement" des mesures n° 1 à n° 17 faisait "actuellement l'objet de discussions intensives" n'apportait pas de clarté à cet égard, non plus que son allégation selon laquelle elle procéderait à des "modifications de sa législation" s'agissant de la mesure n° 18. Les États-Unis espéraient recevoir de l'Indonésie de plus amples détails sur les modifications qu'elle prévoyait d'apporter à ses règlements et lois.

1.44. L'ORD a pris note des déclarations et est convenu de revenir sur cette question à sa réunion ordinaire suivante.

## **2 ÉTATS-UNIS – LOI DE 2000 SUR LA COMPENSATION POUR CONTINUATION DU DUMPING ET MAINTIEN DE LA SUBVENTION: MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS ADOPTÉES PAR L'ORD**

### **A. Déclaration de l'Union européenne**

2.1. Le Président a dit que ce point avait été inscrit à l'ordre du jour de la réunion en cours à la demande de l'Union européenne. Il a ensuite invité le représentant de l'Union européenne à prendre la parole.

2.2. Le représentant de l'Union européenne a dit que sa délégation avait demandé de nouveau aux États-Unis de cesser de transférer le montant des droits antidumping et des droits compensateurs à leur branche de production nationale. Chaque versement qui continuait d'être effectué constituait manifestement un acte de non-respect des recommandations et décisions de l'ORD dans ce différend. L'UE exhortait de nouveau les États-Unis à s'acquitter de l'obligation qui leur incombait clairement au titre de l'article 21:6 du Mémorandum d'accord de présenter des rapports sur la mise en œuvre dans ce différend. Elle continuerait de faire inscrire ce point à l'ordre du jour des réunions de l'ORD tant que les États-Unis n'auraient pas pleinement mis en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD dans ce différend et que les versements n'auraient pas cessé complètement.

2.3. Le représentant du Canada a dit que son pays tenait à remercier l'UE d'avoir fait inscrire ce point à l'ordre du jour des réunions de l'ORD. Le Canada pensait comme l'UE que cette question devrait rester sous la surveillance de l'ORD tant que les États-Unis n'auraient pas cessé d'appliquer les mesures en cause dans ce différend.

2.4. Le représentant du Brésil a dit qu'en tant que partie initiale aux différends sur l'Amendement Byrd, son pays tenait à remercier l'UE d'avoir, une fois de plus, fait inscrire ce point à l'ordre du jour de la réunion de l'ORD. Plus de 16 ans après les recommandations de l'ORD dans ce différend et plus de 13 ans après la promulgation de la Loi sur la réduction du déficit qui avait abrogé

l'Amendement Byrd, des millions de dollars en droits antidumping et droits compensateurs étaient encore illégalement versés aux entreprises américaines requérantes. Le Brésil demandait aux États-Unis de se conformer pleinement aux recommandations et décisions de l'ORD dans ce différend.

2.5. Le représentant des États-Unis a dit que, comme son pays l'avait indiqué à des réunions antérieures de l'ORD, la Loi sur la réduction du déficit, qui comprenait une disposition abrogeant la Loi de 2000 sur la compensation pour continuation du dumping et maintien de la subvention (CDSOA), avait été promulguée en février 2006. Par conséquent, les États-Unis avaient pris toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD concernant ces différends. Ils rappelaient en outre que l'UE avait reconnu que la Loi sur la réduction du déficit n'autorisait pas le versement des droits perçus sur les marchandises importées après le 1<sup>er</sup> octobre 2007, plus de onze ans auparavant. En mai 2019, l'UE avait notifié à l'ORD que les paiements au titre de la CDSOA relatifs aux exportations de l'UE vers les États-Unis avaient totalisé 4 660,86 dollars EU au cours de l'exercice budgétaire 2018. De ce fait, le niveau actuel des contre-mesures en application de la formule de l'Arbitre s'agissant des marchandises déclarées avant 2007 était de 3 355,82 dollars EU. L'UE avait annoncé qu'elle appliquerait un droit additionnel de 0,001% sur certaines importations en provenance des États-Unis. Ces valeurs étaient sans nul doute inférieures aux frais connexes résultant de l'application de ces contre-mesures. Pour ce qui était des rapports de situation sur cette question qui avaient été demandés par l'UE, comme les États-Unis l'avaient déjà expliqué à des réunions antérieures de l'ORD, le Mémoire d'accord n'imposait pas l'obligation de présenter d'autres rapports de situation une fois qu'un Membre avait annoncé qu'il avait mis en œuvre les recommandations de l'ORD, indépendamment de la question de savoir si la partie plaignante était en désaccord sur la mise en conformité. La pratique des Membres – y compris l'Union européenne en tant que partie défenderesse – confirmait cette interprétation de l'article 21:6 du Mémoire d'accord qui était largement admise. Par conséquent, puisque les États-Unis avaient informé l'ORD qu'ils avaient pris toutes les mesures nécessaires pour se mettre en conformité, ils n'avaient rien de plus à indiquer dans un rapport de situation.

2.6. Le représentant de l'Union européenne a rappelé qu'il avait été constaté que la Loi de 2000 sur la compensation pour continuation du dumping et maintien de la subvention était contraire aux règles de l'OMC parce qu'elle prévoyait le transfert des droits antidumping et des droits compensateurs perçus à la branche de production nationale des États-Unis. Tant que la redistribution des droits recouverts continuerait, les États-Unis contreviendraient à l'article 18.1 de l'Accord antidumping et à l'article 32.1 de l'Accord SMC, et la mise en œuvre intégrale ne serait toujours pas opérée. Quand les transferts de droits antidumping et de droits compensateurs cesseraient, les mesures de l'UE prendraient également fin.

2.7. L'ORD a pris note des déclarations.

### **3 COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES ET CERTAINS ÉTATS MEMBRES – MESURES AFFECTANT LE COMMERCE DES AÉRONEFS CIVILS GROS PORTEURS: MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS ADOPTÉES PAR L'ORD**

#### **A. Déclaration des États-Unis**

3.1. Le Président a dit que ce point avait été inscrit à l'ordre du jour de la réunion en cours à la demande des États-Unis. Il a ensuite invité le représentant des États-Unis à prendre la parole.

3.2. Le représentant des États-Unis a dit que son pays notait qu'une fois de plus, l'Union européenne n'avait pas présenté aux Membres de rapport de situation concernant le différend "CE – Aéronefs civils gros porteurs" (DS316). Comme les États-Unis l'avaient noté à plusieurs réunions récentes de l'ORD, l'UE avait fait valoir – au titre d'un point de l'ordre du jour différent – que si, en tant que partie plaignante, elle ne souscrivait pas à "l'affirmation [d'un autre Membre défendeur] selon laquelle [il] [avait] mis en œuvre la décision de l'ORD", "la question n'était toujours pas résolue aux fins de l'article 21:6 du Mémoire d'accord". Toutefois, au titre de ce point de l'ordre du jour, elle faisait valoir que, du fait qu'elle avait présenté une communication sur la mise en conformité, elle n'avait plus besoin de présenter un rapport de situation, même si les États-Unis, en tant que partie plaignante, contestaient qu'elle se soit mise en conformité. Lors de réunions récentes de l'ORD, l'Union européenne avait tenté de concilier ce point de vue avec la position contraire qui était depuis longtemps celle de l'UE. Elle faisait valoir que les situations étaient différentes dans le

différend "États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)" (DS217, DS234) et dans le différend "CE – Aéronefs civils gros porteurs" (DS316) parce que, dans le premier cas, le différend avait fait l'objet d'une décision et il n'y avait pas d'autre procédure en cours. Par cette déclaration, elle donnait à entendre que la question de la mise en conformité dans le différend "États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)" avait fait l'objet d'une décision; en fait, ce n'était pas le cas. Les États-Unis avaient abrogé la mesure, à savoir la Loi de 2000 sur la compensation pour continuation du dumping et maintien de la subvention, à l'issue de toutes les procédures engagées dans le cadre du différend. Par contre, dans le différend "CE – Aéronefs civils gros porteurs" (DS316), l'ORD avait déjà rejeté l'allégation de mise en conformité de l'UE par son adoption des rapports du Groupe spécial de la mise en conformité et de l'Organe d'appel. L'UE devrait, de son avis même, présenter un rapport de situation. Pourtant elle ne l'avait pas fait, démontrant ainsi l'incohérence de sa position qui était fonction de son statut de partie plaignante ou de partie défenderesse. La position des États-Unis était cohérente et claire: conformément à l'article 21:6 du Mémoire d'accord, dès lors qu'un Membre défendeur avait présenté à l'ORD un rapport de situation annonçant qu'il s'était mis en conformité, il ne lui était plus possible d'indiquer dans un rapport suivant "où en [était] la mise en œuvre" et il n'était donc plus tenu de présenter un rapport. Mais étant donné que l'UE alléguait qu'elle était en désaccord avec cette position, elle devrait, aux réunions suivantes de l'ORD, présenter des rapports de situation concernant le différend "CE – Aéronefs civils gros porteurs" (DS316).

3.3. Le représentant de l'Union européenne a dit que sa délégation maintenait sa déclaration selon laquelle ce différend avait fait l'objet d'une décision et il n'y avait pas d'autre procédure de mise en conformité en cours. C'était une déclaration de fait et cela ne donnait pas à entendre, comme les États-Unis l'avaient suggéré, que la question de la mise en conformité avait été tranchée. Comme lors des réunions antérieures de l'ORD, les États-Unis avaient une fois de plus laissé entendre que l'UE adoptait des positions contradictoires concernant l'article 21:6 du Mémoire d'accord selon qu'elle était partie plaignante ou partie défenderesse dans un différend. L'affirmation des États-Unis restait dénuée de fondement. Comme l'UE l'avait expliqué à maintes reprises lors de réunions antérieures de l'ORD, s'agissant de l'obligation de la partie défenderesse de présenter des rapports de situation à l'ORD, le point essentiel était le stade auquel se trouvait le différend. Dans le différend "CE – Aéronefs civils gros porteurs" (DS316), on en était à un stade où la partie défenderesse n'avait pas l'obligation de présenter des rapports de situation à l'ORD. L'UE tenait à rappeler à l'ORD que, dans le différend en question, elle avait notifié à l'OMC une nouvelle série de mesures dans une communication sur la mise en conformité présentée à la réunion de l'ORD du 28 mai 2018. Les États-Unis avaient répondu que les mesures incluses dans cette communication ne permettaient pas à l'UE de se conformer pleinement aux recommandations et décisions de l'ORD dans ce différend. Eu égard à leur position, le 29 mai 2018, l'UE avait demandé l'ouverture de consultations avec les États-Unis, conformément aux articles 4 et 21:5 du Mémoire d'accord. Ces consultations n'avaient pas permis de régler le différend. En conséquence, l'UE avait demandé l'établissement d'un groupe spécial de la mise en conformité. Le Groupe spécial de la mise en conformité avait été établi par l'ORD le 27 août 2018. Il était actuellement en train d'examiner "l'existence ou ... la compatibilité avec un accord visé de mesures prises pour se conformer aux recommandations et décisions" de l'ORD. Dans le cadre de cet examen, il avait tenu une réunion avec les parties et les tierces parties et il examinait les réponses des parties à ses questions sur la mise en conformité de l'UE. L'UE tenait à souligner, une fois de plus, qu'une procédure de mise en conformité était toujours en cours dans ce différend. Le point de savoir si la question était "réglée" ou non au sens de l'article 21:6 du Mémoire d'accord constituait l'objet même de cette procédure. L'intervenant a demandé comment on pouvait dire que la partie défenderesse devrait présenter des "rapports de situation" à l'ORD dans ces circonstances. L'UE serait très préoccupée par une lecture de l'article 21:6 du Mémoire d'accord qui exigerait de la partie défenderesse qu'elle notifie le prétendu "état d'avancement de ses efforts de mise en œuvre" en présentant des rapports de situation à l'ORD, alors même que la procédure de règlement des différends concernant cette question précise était en cours. Le point de vue de l'UE était en outre étayé par l'article 2 du Mémoire d'accord, qui concernait l'administration des règles et procédures de règlement des différends: quand, à la suite d'un désaccord entre les parties au sujet de la mise en conformité, la question était examinée par les organes juridictionnels, elle ne se trouvait temporairement plus sous la surveillance de l'ORD.

3.4. L'ORD a pris note des déclarations.

#### 4 DÉCLARATION DES ÉTATS-UNIS SUR LA TRANSPARENCE DANS LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS À L'OMC

4.1. Le Président a dit que ce point avait été inscrit à l'ordre du jour de la réunion en cours à la demande des États-Unis. Il a ensuite invité le représentant des États-Unis à prendre la parole.

4.2. Le représentant des États-Unis a dit que son pays avait demandé que ce point soit inscrit à l'ordre du jour de la réunion en cours afin d'examiner une question systémique importante qui était essentielle pour la légitimité de l'OMC, à savoir la transparence – ou, peut-être plus exactement, le manque de transparence – dans le règlement des différends à l'OMC. Depuis plus de 20 ans, les États-Unis demandaient aux Membres d'aider l'OMC en amenant l'ouverture et le principe de responsabilité dans ses activités, y compris le règlement des différends.<sup>5</sup> À la Conférence ministérielle de 1998, ils avaient proposé que toutes les audiences de règlement des différends à l'OMC soient ouvertes au public et que toutes les communications des parties soient rendues publiques. Dans leur déclaration à la Conférence ministérielle de 1998, ils avaient demandé instamment que les Membres agissent en vue d'améliorer la transparence même sans modifier les règles. À cette fin, ils avaient formellement proposé d'ouvrir toutes les procédures de groupe spécial auxquelles ils étaient partie et ils avaient invité tous les autres Membres à accepter de faire en sorte que cela se produise. Ils avaient également fait une proposition visant à imposer une plus grande transparence par la publicité des débats et l'accès aux communications, cette proposition étant toutefois sans préjudice de la possibilité pour les Membres de convenir d'une transparence plus grande dans le cadre de chaque différend. Plus de 20 ans après, la situation était pour le moins décevante. Plusieurs Membres de l'OMC – y compris l'Australie, le Canada, le Japon, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, l'Union européenne, le Taipei chinois et d'autres pays – s'étaient joints aux États-Unis pour appuyer une plus grande transparence dans le règlement des différends à l'OMC, par exemple en convenant de l'ouverture des audiences et de la publicité des communications. Mais la plupart des Membres de l'OMC continuaient d'insister pour que les audiences se déroulent à huis clos et que les communications soient confidentielles. Pire encore, certains cherchaient même à empêcher les États-Unis et d'autres Membres de mettre leurs déclarations à la disposition du public par une diffusion en direct au moment où elles étaient faites. En insistant pour préserver le huis clos et le secret du règlement des différends de l'OMC, ils refusaient aux autres Membres, au public et à l'OMC elle-même des avantages importants. Un règlement des différends ouvert et transparent permettait aux Membres de l'OMC, en particulier à ceux qui n'y participaient pas souvent, de mieux comprendre le système de règlement des différends. La transparence du règlement des différends renforçait la confiance dans le professionnalisme et l'objectivité des organes juridictionnels de l'OMC, et cela dans l'intérêt des deux parties et du système de règlement des différends dans son ensemble. L'expérience acquise dans le cadre de ce système depuis 1995 avait démontré que les constatations figurant dans les rapports adoptés par l'ORD pouvaient affecter des secteurs importants de la société. En même temps, l'augmentation du nombre des Membres de l'OMC avait eu aussi pour conséquence que les administrations et les citoyens d'un plus grand nombre de pays s'intéressaient à ces recommandations et décisions. Pourtant, les citoyens des parties et les Membres qui n'étaient pas parties à un différend n'avaient pas pu ne serait-ce que suivre l'exposé des arguments ou les procédures qui avaient abouti à ces recommandations. Le public portait un intérêt légitime aux procédures de règlement des différends de l'OMC. En effet, l'acceptation des résultats du règlement des différends à l'OMC pouvait être facilitée si ceux qui étaient appelés à contribuer à cette mise en œuvre, par exemple les mandants des législateurs, avaient la conviction que les recommandations de l'ORD étaient le résultat d'un processus équitable et adéquat. Malgré les multiples avantages qu'apporterait une plus grande transparence à l'OMC, un certain nombre de Membres – y compris plusieurs des principaux utilisateurs du système comme la Chine, la Corée, l'Inde, l'Indonésie, le Mexique, la Russie, la Turquie, le Viet Nam et d'autres – ne s'étaient pas contentés de ne pas consentir à faire preuve de plus de transparence dans le cadre du règlement des différends à l'OMC. Ils avaient aussi activement fait obstacle aux efforts déployés par d'autres pour accroître la transparence. Malheureusement, certains groupes spéciaux l'avaient toléré en n'autorisant pas l'autre partie à permettre au public de suivre au moins ses propres déclarations. Et ce que les États-Unis avaient observé aux premiers jours de l'OMC demeurait la règle générale et non l'exception: "Aujourd'hui, lorsqu'une nation contest[ait] les pratiques commerciales d'une autre nation, la procédure se déroul[ait] à huis clos".<sup>6</sup> Cela était inacceptable. Le manque de transparence

<sup>5</sup> Voir, par exemple, la Déclaration du Président des États-Unis, Conférence ministérielle de 1998 de l'OMC, disponible à l'adresse [https://www.wto.org/english/thewto\\_e/minist\\_e/min98\\_e/anniv\\_e/clinton\\_e.htm](https://www.wto.org/english/thewto_e/minist_e/min98_e/anniv_e/clinton_e.htm).

<sup>6</sup> Déclaration du Président des États-Unis, Conférence ministérielle de 1998 de l'OMC, disponible à l'adresse [https://www.wto.org/english/thewto\\_e/minist\\_e/min98\\_e/anniv\\_e/clinton\\_e.htm](https://www.wto.org/english/thewto_e/minist_e/min98_e/anniv_e/clinton_e.htm).

dans le règlement des différends à l'OMC au moment de la création de l'OMC avait été regrettable mais pouvait peut-être être considéré comme un vestige du système du GATT dont les Membres avaient hérité et dont on pouvait s'attendre à ce qu'il évolue à mesure que le système de règlement des différends de l'OMC gagnerait en maturité. Plus de 20 ans plus tard et après l'engagement de près de 600 différends, le manque persistant de transparence était tout simplement indéfendable et menaçait d'éroder davantage le soutien du public à l'égard de ce système – et, en dernière analyse, la viabilité de celui-ci – que les Membres prétendaient soutenir. Dans leur déclaration à la réunion en cours, les États-Unis commenceraient par examiner les règles et dissiper les mythes courants que certains Membres cherchaient à entretenir au sujet du système de règlement des différends. Le Mémoire d'accord n'imposait pas la transparence du règlement des différends de l'OMC. Toutefois, comme les États-Unis l'expliqueraient, bien qu'il ne prescrive ni ne garantisse la transparence, il n'interdisait pas non plus aux Membres de prendre des décisions en vue de l'assurer. Deuxièmement, les États-Unis tenaient à souligner que, alors que certains Membres avaient favorisé année après année la transparence du règlement des différends, depuis trop longtemps, de trop nombreux Membres qui affirmaient soutenir le système commercial multilatéral le compromettaient activement en encourageant le manque de transparence dans le règlement des différends à l'OMC. Les positions de ces Membres opposés à une plus grande transparence étaient malvenues et ne faisaient qu'éroder le soutien à l'égard de l'OMC et de son système de règlement des différends. Troisièmement, les États-Unis expliqueraient pourquoi l'opposition à une plus grande transparence était contraire aux choix que les Membres avaient faits dans d'autres instances, y compris d'autres systèmes juridictionnels internationaux et des accords régionaux de libre-échange. Cela mettait en lumière le fait que les Membres de l'OMC ne s'opposaient pas par principe à la transparence du règlement des différends. De fait, les Membres reconnaissaient l'importance de la transparence. Rien ne devait donc faire obstacle à ce que tous prennent maintenant des mesures pour remédier au manque de transparence dans le règlement des différends à l'OMC. Quatrièmement, avant de conclure, les États-Unis examineraient brièvement les avantages additionnels associés à un système de règlement des différends transparent.

4.3. S'agissant de la considération selon laquelle le manque de transparence dans le règlement des différends à l'OMC n'était pas requis par le Mémoire d'accord, les États-Unis observaient que le texte de l'accord ne prescrivait pas ce manque de transparence. Il ressortait clairement des dispositions pertinentes du Mémoire d'accord qu'il n'était pas interdit aux organes juridictionnels de l'OMC – les groupes spéciaux, l'Organe d'appel et les arbitres établis au titre de ses articles 21:3 c), 22:6 et 25 – d'ouvrir leurs réunions et audiences à tous les Membres et au public. Il était aussi indiqué clairement dans le Mémoire d'accord que rien dans les dispositions de l'accord n'empêchait une partie de mettre ses communications à la disposition du public. Au contraire, et comme les États-Unis l'expliqueraient, le champ de la confidentialité prévu dans cet accord était explicite et limité et ne s'étendait pas aux "arguments" ou aux "positions" d'une partie.

4.4. Premièrement, l'ORD n'empêchait pas l'ouverture des réunions au public. À cet égard, les États-Unis indiquaient que des groupes spéciaux, l'Organe d'appel et des arbitres avaient ouvert leurs réunions, sur demande, aux Membres de l'OMC et au public et que cela était entièrement compatible avec le Mémoire d'accord. Le Mémoire d'accord ne faisait pas obstacle à l'ouverture des réunions. Son article 14:1 et son appendice 3 ne prescrivaient pas la tenue à huis clos de réunions de groupes spéciaux et n'empêchaient pas leur ouverture. Son article 14:1 (intitulé "Caractère confidentiel") disposait que les "délibérations" des groupes spéciaux seraient confidentielles.<sup>7</sup> Les "délibérations" des groupes spéciaux s'entendaient des discussions et débats internes entre les membres du groupe spécial en ce qui concernait le différend.<sup>8</sup> Mais les délibérations des groupes spéciaux n'étaient pas synonymes de réunions des groupes spéciaux. C'étaient des termes différents utilisés avec des sens distincts dans l'accord. En fait, alors que l'article 14:1 faisait référence aux "délibérations" des groupes spéciaux, d'autres dispositions du Mémoire d'accord faisaient référence à une réunion du groupe spécial.<sup>9</sup> Les procédures de travail des groupes spéciaux faisaient souvent une distinction explicite entre les délibérations du groupe spécial (qui étaient confidentielles) et les réunions du groupe spécial avec les parties, qui

<sup>7</sup> Article 17:1 du Mémoire d'accord ("[l]es délibérations des groupes spéciaux seront confidentielles").

<sup>8</sup> Voir, par exemple, Cambridge English Dictionary Online, "deliberation", disponible à l'adresse <https://dictionary.cambridge.org/us/>, ("considering or discussing something") (prendre quelque chose en considération ou examiner quelque chose).

<sup>9</sup> Voir, par exemple, l'article 15:2 du Mémoire d'accord ("[à] la demande d'une partie, le groupe spécial tiendra une nouvelle réunion avec les parties pour examiner les questions identifiées dans les observations présentées par écrit").



pouvaient être ouvertes ou se dérouler à huis clos, selon les parties au différend. Par conséquent, le fait que les délibérations d'un groupe spécial soient tenues confidentielles ne donnait nullement à entendre que les réunions d'un groupe spécial avec les parties à un différend devaient aussi être tenues confidentielles. Lorsqu'ils avaient proposé l'ouverture au public des réunions des groupes spéciaux, les États-Unis avaient entendu certains Membres opposés à une plus grande transparence dire que l'Appendice 3 du Mémoire d'accord empêchait cette ouverture. Ces Membres appelaient souvent l'attention sur le paragraphe 2 de l'Appendice 3, qui indiquait qu'un groupe spécial se réunirait en séance privée. L'invocation de ce seul paragraphe donnait une lecture incomplète de l'accord. L'article 12:1 du Mémoire d'accord disposait qu'un groupe spécial pouvait déroger aux procédures de travail énoncées à l'Appendice 3 après avoir consulté les parties à un différend. En d'autres termes, il ressortait clairement du Mémoire d'accord qu'un groupe spécial pouvait décider de ne *pas* se réunir en séance privée après avoir consulté les parties. Ces dispositions devaient aussi être lues et appliquées conjointement avec l'article 18:2 du même accord.<sup>10</sup> La deuxième phrase de l'article 18:2 était la disposition essentielle de l'accord en ce qui concerne la transparence. Elle disposait ce qui suit: "Aucune disposition du présent mémorandum d'accord n'empêchera une partie à un différend de communiquer au public ses propres positions". Ce que disait l'article 18:2 était qu'aucune autre disposition de l'accord ne pouvait porter atteinte au droit d'une partie de communiquer au public ses propres positions, y compris les déclarations faites au cours d'une réunion du groupe spécial. L'article 18:2 du Mémoire d'accord indiquait donc clairement qu'une partie à un différend pouvait rendre publiques les déclarations et les réponses qu'elle avait faites au cours d'une réunion du groupe spécial. Et si ces déclarations pouvaient être rendues publiques, il n'y avait pas de raison pour qu'une partie ne puisse pas chercher à rendre publiques ces déclarations et réponses au moment où elles étaient formulées. Les audiences de l'Organe d'appel avaient pu également être suivies par les Membres de l'OMC et le public, ce qui était pleinement compatible avec le Mémoire d'accord. L'article 17:10 de l'accord n'excluait pas leur ouverture au public. La première phrase de l'article 17:10 indiquait que "[l]es travaux de l'Organe d'appel [seraient] confidentiels".<sup>11</sup> Cette disposition n'indiquait *pas* qu'une audience devait être fermée au public et aux Membres de l'OMC non parties. Et le texte du Mémoire d'accord confirmait que les déclarations faites par un Membre de l'OMC lors d'une audience d'appel n'avaient pas à être tenues confidentielles contre le gré de cette partie. Premièrement, le Mémoire d'accord ne faisait même pas mention d'une audience de l'Organe d'appel. L'omission de toute mention d'une audience de l'Organe d'appel à l'article 17 signifiait que l'article 17:10 ne pouvait pas viser la question de savoir si une telle audience devrait être ouverte au public ou se tenir à huis clos. Deuxièmement, l'article 17:10 devait aussi être lu et appliqué conjointement avec l'article 18:2 du Mémoire d'accord. Comme il avait été indiqué, l'article 18:2 disposait que rien dans le Mémoire d'accord n'empêcherait un Membre de communiquer au public ses propres positions. Ce texte indiquait clairement qu'un Membre qui était partie à un appel pouvait convenir de rendre publiques les déclarations et réponses aux questions qu'il avait formulées pendant une audience d'appel. Et si ces déclarations pouvaient être rendues publiques, là encore, il n'y avait aucune raison pour que cette partie ne puisse pas rendre publiques ces déclarations et réponses au moment où elles étaient formulées. Troisièmement, la pratique de l'Organe d'appel consistant à permettre aux tierces parties de suivre les audiences d'appel confirmait l'interprétation selon laquelle l'article 17:10 du Mémoire d'accord ne prescrivait pas la tenue des audiences à huis clos. Rien dans le Mémoire d'accord n'autorisait une tierce partie à suivre une audience de l'Organe d'appel, par opposition au stade des groupes spéciaux, auquel les tierces parties se voyaient ménager la possibilité de participer à une séance distincte organisée pour elles au titre de l'article 10:2 du Mémoire d'accord. Si l'article 17:10 prescrivait que l'audience d'appel soit confidentielle, alors les tierces parties n'auraient pas le droit d'assister à l'audience confidentielle et ne seraient pas autorisées à la suivre. Quatrièmement, interpréter l'article 17:10 du Mémoire d'accord comme exigeant la confidentialité des audiences d'appel n'était pas compatible avec l'article 17, qui prescrivait que l'Organe d'appel tranche un appel par la publication d'un rapport. Comme les rapports des groupes spéciaux, les rapports de l'Organe d'appel décrivaient régulièrement les arguments

---

<sup>10</sup> Article 18:2 du Mémoire d'accord ("[l]es communications écrites présentées au groupe spécial ou à l'Organe d'appel seront traitées comme confidentielles, mais elles seront tenues à la disposition des parties au différend. Aucune disposition du présent mémorandum d'accord n'empêchera une partie à un différend de communiquer au public ses propres positions. Les Membres traiteront comme confidentiels les renseignements qui auront été communiqués par un autre Membre au groupe spécial ou à l'Organe d'appel et que ce Membre aura désignés comme tels. Une partie à un différend fournira aussi, si un Membre le demande, un résumé non confidentiel des renseignements contenus dans ses exposés écrits qui peuvent être communiqués au public").

<sup>11</sup> Article 17:10 du Mémoire d'accord ("[l]es travaux de l'Organe d'appel seront confidentiels. Les rapports de l'Organe d'appel seront rédigés sans que les parties au différend soient présentes et au vu des renseignements fournis et des déclarations faites").

avancés par les parties et les tierces parties à l'audience. Si l'article 17:10 était interprété comme exigeant que l'audience soit confidentielle, alors cette description ou ces citations constitueraient une infraction à la règle de confidentialité. Un rapport de l'Organe d'appel divulguait aussi les arguments exposés par les parties et les tierces parties dans leurs communications écrites, et les déclarations d'appel étaient distribuées en tant que documents publics de la série WT/DS dans tous les appels. Ces arguments et déclarations n'étaient pas tenus confidentiels bien qu'ils fassent partie de la "procédure". Bien entendu, aucun rapport valable ne pouvait être publié sans un examen de la déclaration d'appel ou des arguments des parties. Outre la procédure des groupes spéciaux et la procédure d'appel, le Mémoire d'accord prévoyait une procédure d'arbitrage aux articles 21:3 c), 22:6 et 25. Il ne contenait pas de disposition applicable aux arbitres qui corresponde à l'article 14 ou à l'article 17:10 ni non plus d'autre disposition donnant à penser que les réunions avec les arbitres ne pourraient pas être ouvertes au public. Il ne faisait donc pas obstacle à ce que les Membres prennent maintenant des mesures pour améliorer la transparence du règlement des différends de l'OMC en convenant de permettre à tous les Membres et au public de suivre les réunions et les audiences dans le cadre de leurs différends.

4.5. Deuxièmement, le Mémoire d'accord n'empêchait pas les Membres de rendre publiques leurs communications. À cet égard, les États-Unis indiquaient qu'il n'empêchait pas les Membres de rendre publiques leurs communications et déclarations orales. La confidentialité qu'un Membre pouvait invoquer au titre de l'article 18:2 du Mémoire d'accord était limitée et il était important de faire la distinction entre ce que prévoyait cette disposition et ce qu'elle ne prévoyait pas. Il n'y avait que deux références à l'article 18:2 pour ce qui était de tenir quelque chose confidentiel. La première phrase de l'article 18:2 disposait que "[l]es communications écrites présentées au groupe spécial ou à l'Organe d'appel [seraient] traitées comme confidentielles, mais [qu']elles [seraient] tenues à la disposition des parties au différend". Cependant, comme il avait été indiqué, la deuxième phrase de l'article 18:2 disposait ce qui suit: "Aucune disposition du présent mémoire d'accord n'empêchera une partie à un différend de communiquer au public ses propres positions". Lues conjointement, ces deux phrases signifiaient qu'un Membre pouvait rendre publiques ses propres communications écrites, déclarations orales et réponses aux questions (c'est-à-dire communiquer sa propre position), mais qu'il ne *pouvait pas* rendre publique la "communication[] écrite[]" d'un autre Membre. La seule autre référence au respect de la confidentialité de quelque chose dans l'article 18:2 figurait dans la troisième phrase, qui prévoyait que "[l]es Membres trait[eraient] comme confidentiels les renseignements qui [auraient] été communiqués par un autre Membre au groupe spécial ou à l'Organe d'appel et que ce Membre [aurait] désignés comme tels". Les renseignements s'entendaient des faits concernant une situation, une personne, un événement, etc. ("facts about a situation, person, event, etc."<sup>12</sup>) et, dans le contexte de l'article 18 du Mémoire d'accord, ils étaient contenus dans une communication ou dans un sous-ensemble d'une communication. Cela était démontré, par exemple, dans la dernière phrase de l'article 18:2, qui faisait référence aux "renseignements contenus dans" un exposé écrit. Les "renseignements" ne s'entendaient pas des "arguments" ou des "positions" d'un Membre. Cela découlait non seulement du sens ordinaire du mot "renseignements" mais aussi du contexte des articles 14:2 et 17:10 du Mémoire d'accord, qui exigeaient que les rapports des groupes spéciaux et de l'Organe d'appel soient rédigés "au vu des renseignements fournis et des déclarations faites" (c'est-à-dire des communications écrites et orales qui communiquaient la position d'un Membre). Et l'article 18:2 du Mémoire d'accord faisait référence, non à tous les "renseignements", mais en fait seulement à ceux qu'un autre Membre aurait désignés comme confidentiels. Même dans les cas où un Membre avait désigné des "renseignements" spécifiques comme confidentiels, ce Membre était tenu, en vertu de l'article 18:2, de fournir, si un Membre le demandait, un résumé non confidentiel des "renseignements" contenus qui pouvaient être communiqués au public. En résumé, chaque Membre avait le droit de rendre publiques ses propres communications et déclarations. Le Mémoire d'accord ne faisait donc pas obstacle à ce que les Membres de l'OMC prennent maintenant des mesures pour améliorer la transparence du règlement des différends de l'OMC en convenant de mettre leurs communications à la disposition de tous les Membres et du public.

4.6. Troisièmement, le Mémoire d'accord ne prévoyait pas la confidentialité des "arguments" ou des "positions" d'une partie. À cet égard, les États-Unis indiquaient qu'en s'opposant à l'ouverture des réunions ou à la publicité des communications, certains Membres avaient fait valoir que le Mémoire d'accord prévoyait la confidentialité des "arguments" ou des "positions" d'une partie. Ce n'était pas le cas, et il y avait plusieurs raisons pour lesquelles cet argument tombait. Aucune

---

<sup>12</sup> Cambridge English Dictionary Online, "information", disponible à l'adresse <https://dictionary.cambridge.org/us/>.

disposition du Mémorandum d'accord ne prévoyait la confidentialité des "arguments" ou des "positions". Les États-Unis avaient déjà examiné les dispositions limitées mentionnant la confidentialité et ce qu'elles prévoyaient. En outre, l'obligation de tenir confidentiels les arguments ou positions serait contraire à plusieurs dispositions du Mémorandum d'accord. Premièrement, une telle prescription rendrait inutile le droit d'un Membre, au titre de l'article 18:2 du Mémorandum d'accord, de communiquer au public ses propres déclarations étant donné que dans une procédure de règlement des différends, les déclarations d'un Membre allaient par nature examiner les arguments et positions d'un autre Membre et donc les révéler. L'exposé par un Membre de ses propres positions aurait nécessairement trait aux arguments des autres Membres. Aucun défendeur ne pourrait jamais divulguer ses propres déclarations d'une manière compatible avec une prescription imposant de ne pas révéler les arguments ou les positions de l'autre partie. Par exemple, une partie défenderesse dans un différend cherchait à expliquer que la partie plaignante n'avait pas démontré qu'une mesure qu'elle contestait était incompatible avec les obligations dans le cadre de l'OMC qu'elle indiquait. Même si la partie défenderesse avait simplement exposé sa position selon laquelle une mesure particulière était *compatible* avec une disposition particulière d'un accord visé, cette indication révélerait *la mesure* contestée par le plaignant et, par implication, la *position* du plaignant concernant cette mesure et cette allégation juridique. Deuxièmement, si une partie ou tierce partie pouvait tenir confidentiels ses positions et arguments, il ne serait pas possible aux groupes spéciaux de rendre des rapports satisfaisant aux prescriptions du Mémorandum d'accord. Cela expliquait pourquoi aucun groupe spécial n'avait jamais traité les arguments ou positions d'une partie comme confidentiels. Par exemple, les groupes spéciaux étaient tenus d'"expos[er] dans leur rapport leurs constatations de fait, l'applicabilité des dispositions en la matière et les justifications fondamentales de leurs constatations et recommandations".<sup>13</sup> Il était prescrit aussi qu'un rapport de groupe spécial inclue des "sections descriptives (éléments factuels et arguments)".<sup>14</sup> En conséquence, un rapport de groupe spécial exposerait les arguments et positions de chaque partie et de chaque tierce partie, y compris tous moyens de défense invoqués. Rien dans le Mémorandum d'accord ne prévoyait que les matériaux dont il était requis qu'ils soient inclus (et donc divulgués) dans un rapport d'un groupe spécial doivent néanmoins être traités comme confidentiels. Il n'y avait rien d'intrinsèquement confidentiel dans les arguments et positions d'une partie ou d'une tierce partie à un différend et ces arguments étaient régulièrement rendus publics tout au long du processus de règlement des différends. En fait, les groupes spéciaux et l'Organe d'appel demandaient régulièrement aux parties et tierces parties de fournir des résumés analytiques de leurs arguments, qui seraient annexés aux rapports. Ces résumés analytiques reflétaient les déclarations des parties et des tierces parties. Le fait d'annexer ces déclarations aux rapports des groupes spéciaux et de l'Organe d'appel sous la forme d'un résumé analytique, qui serait rendu public, était difficilement conciliable avec une constatation selon laquelle un Membre n'était pas autorisé à divulguer ces déclarations.<sup>15</sup> Les constatations de plusieurs groupes spéciaux et de l'Organe d'appel qui avaient permis à un Membre de rendre publiques ses déclarations tout en permettant aux autres Membres dans le différend en question de tenir leurs déclarations confidentielles étaient instructives. Par exemple, dans le cadre de l'appel interjeté dans l'affaire "États-Unis – Maintien de la suspension", certains Membres s'étaient opposés à l'ouverture de l'audience pour leurs déclarations, mais cela n'avait pas empêché l'Organe d'appel d'ouvrir l'audience pour les Membres qui souhaitaient présenter leurs déclarations publiquement. L'Organe d'appel avait décidé que les participants tiers pourraient choisir d'exposer leurs déclarations dans le cadre d'une audience publique, tandis que "[l]e public ne [pourrait] pas suivre les déclarations orales et les réponses aux questions présentées par les participants tiers qui souhait[ai]ent maintenir la confidentialité de leurs communications". Il n'avait été exigé d'aucune partie ou tierce partie qu'elle procède à une quelconque expurgation dans ses déclarations orales, même dans le cas où la déclaration aurait pu divulguer les arguments ou positions d'une tierce partie qui avait souhaité maintenir la confidentialité de ses communications. Un Membre n'avait donc pas le droit d'en empêcher un autre de divulguer ses déclarations au public même si celles-ci pouvaient divulguer les "arguments" ou "positions" d'une partie.

4.7. S'agissant de la considération selon laquelle, malgré les efforts déployés par les États-Unis et les autres partisans de la transparence, le système de règlement des différends de l'OMC restait

<sup>13</sup> Article 12:7 du Mémorandum d'accord.

<sup>14</sup> Article 15:1 et 15:2 du Mémorandum d'accord.

<sup>15</sup> À cet égard, il était utile de noter que l'Organe d'appel avait lui-même reconnu que "[l]es rapports cont[enaient] des résumés des communications écrites et orales présentées par les participants et les participants tiers et cit[ai]ent souvent directement ces communications. La communication des rapports de l'Organe d'appel au public [était] une caractéristique intrinsèque et nécessaire de notre système juridictionnel fondé sur des règles". ("États-Unis – Maintien de la suspension" (Organe d'appel), annexe IV, paragraphe 5)

essentiellement non transparent, les États-Unis constataient que, bien qu'eux-mêmes et d'autres Membres se soient efforcés sérieusement d'assurer une plus grande transparence dans le règlement des différends à l'OMC, les succès avaient été limités. Du fait que certains Membres, y compris plusieurs des principaux utilisateurs du système, n'étaient pas disposés à accepter que les réunions des groupes spéciaux soient ouvertes au public et les communications rendues publiques, le système de règlement des différends de l'OMC restait en grande partie un processus secret qui se déroulait à huis clos. Et, nuisant davantage au système, ces mêmes Membres s'opposaient systématiquement aux demandes de ceux qui souhaitaient, comme les États-Unis, mettre leurs propres déclarations à la disposition du public.

4.8. Premièrement, les États-Unis et d'autres Membres étaient convenus d'ouvrir les séances au public dans un certain nombre de différends. À cet égard, les États-Unis signalaient que les réunions avaient été ouvertes dans le cadre d'au moins 22 procédures de groupes spéciaux<sup>16</sup>, 16 procédures d'appel<sup>17</sup> et 6 procédures d'arbitrage<sup>18</sup> au titre de l'article 22:6 du Mémoire d'accord – mais ces procédures représentaient une minorité parmi les quelque 600 différends engagés jusqu'ici. Ces expériences avaient été profitables pour les Membres et pour le public et, en définitive, pour l'OMC. Les États-Unis avaient été l'un des principaux Membres à avoir demandé la transparence des procédures pour les différends auxquels ils étaient partie. D'autres Membres qui attachaient la même importance à la transparence et reconnaissaient son importance pour le maintien de la viabilité du règlement des différends de l'OMC s'étaient associés à leurs efforts, y compris l'Australie, le Canada, le Japon, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, le Taipei chinois et l'Union européenne, entre autres. S'agissant des réunions ouvertes, les États-Unis et l'Union européenne étaient convenus d'ouvrir les réunions dans au moins 15 procédures de règlement des différends.<sup>19</sup> Il convenait de souligner que cette liste comprenait les réunions des groupes spéciaux, de l'Organe d'appel et des arbitres établis au titre de l'article 22:6 dans les différends concernant les aéronefs civils gros porteurs, malgré le caractère commercial sensible de ces différends, les renseignements commerciaux confidentiels et les renseignements commerciaux confidentiels extrêmement sensibles qui étaient en jeu. Les États-Unis avaient également travaillé en étroite collaboration avec le Canada et étaient convenus d'ouvrir les réunions dans un certain nombre de différends portés devant l'OMC, y compris dans au moins neuf procédures distinctes et s'agissant des réunions de groupes spéciaux, des audiences

<sup>16</sup> Voir, par exemple, "États-Unis/Canada – Maintien de la suspension", "CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs", "États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs" (2<sup>ème</sup> plainte), "CE – Bananes III" (article 21:5 – États-Unis), "États-Unis – Maintien de la réduction à zéro", "États-Unis – Réduction à zéro" (CE) (article 21:5 – CE), "Australie – Pommes", "États-Unis – Réduction à zéro" (Japon) (article 21:5 – Japon), "CE – Produits des technologies de l'information", "États-Unis – EPO", "CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs" (article 21:5 – États-Unis), "États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs" (article 21:5 – UE), "CE – Produits dérivés du phoque" (Canada, Norvège), "États-Unis – Papier supercalendré" (Canada), "États-Unis – Incitations fiscales conditionnelles pour les aéronefs civils gros porteurs", "Canada – Vins" (Australie), "États-Unis – Produits en acier et en aluminium" (UE), "États-Unis – Produits en acier et en aluminium" (Canada), "États-Unis – Produits en acier et en aluminium" (Norvège) et "États-Unis – Produits en acier et en aluminium" (Suisse).

<sup>17</sup> Voir, par exemple, "États-Unis/Canada – Maintien de la suspension", "CE – Bananes III" (article 21:5 – Équateur II) / "CE – Bananes III" (article 21:5 – États-Unis), "CE – Produits dérivés du phoque" (Canada, Norvège), "Australie – Pommes" (Nouvelle-Zélande), "États-Unis – Réduction à zéro" (Japon) (article 21:5 – Japon), "États-Unis – Réduction à zéro" (CE) (article 21:5 – CE), "États-Unis – Maintien de la réduction à zéro", "CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs", "États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs" (2<sup>ème</sup> plainte), "CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs" (article 21:5 – États-Unis), "États-Unis – Mesures affectant le commerce des aéronefs civils gros porteurs" (article 21:5 – UE), "États-Unis – Papier supercalendré" (Canada) et "États-Unis – Incitations fiscales conditionnelles pour les aéronefs civils gros porteurs".

<sup>18</sup> "CE – Aéronefs civils gros porteurs" (article 22:6 – UE), "États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs" (article 22:6 – États-Unis), "États-Unis – Réduction à zéro" (CE) (article 22:6 – États-Unis), "États-Unis – EPO" (Mexique) (article 22:6 – États-Unis), "États-Unis – EPO" (Canada) (article 22:6 – États-Unis) et "États-Unis – Thon II" (article 22:6 – États-Unis).

<sup>19</sup> Voir par exemple "CE – Bananes III" (article 21:5 – États-Unis) (DS27); "États-Unis – Maintien de la réduction à zéro" (DS350); "États-Unis – Réduction à zéro" (CE) (article 21:5 – CE) (DS294); "CE – Produits des technologies de l'information" (DS375); "États-Unis – Maintien de la suspension" (DS320); "CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs" (DS316); "CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs" (article 21:5 – États-Unis) (DS316); "CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs" (article 21:5 II – EU) (DS316); "CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs" (article 22:6 – UE) (DS316); "États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs" (2<sup>ème</sup> plainte) (DS353); "États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs" (2<sup>ème</sup> plainte) (article 21:5 – UE) (DS353); "États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs" (2<sup>ème</sup> plainte) (article 22:6 – UE) (DS353); "États-Unis – Incitations fiscales conditionnelles pour les aéronefs civils gros porteurs" (DS487); "États-Unis – Produits en acier et en aluminium" (UE) (DS548); et "UE – Droits additionnels" (États-Unis) (DS559).

d'appel et de la réunion d'un arbitre au titre de l'article 22:6.<sup>20</sup> Des réunions avaient été ouvertes également dans des différends auxquels les États-Unis n'étaient pas partie, y compris, par exemple, les réunions des Groupes spéciaux "CE - Bananes III" (article 21:5 - Équateur) (DS27), "CE - Produits des technologies de l'information" (Japon) (DS376), "CE - Produits des technologies de l'information" (Taïpei chinois) (DS377), "Canada - Énergie renouvelable / Canada - Programme de tarifs de rachat garantis" (UE, Japon) (DS412/DS426) et "Canada - Vin" (Australie), ainsi que les réunions du Groupe spécial et les audiences d'appel dans les affaires "Australie - Pommes" (Nouvelle-Zélande) (DS367) et "CE - Produits dérivés du phoque" (Canada, Norvège) (DS400/DS401). S'agissant des réunions et des audiences ouvertes qui avaient eu lieu, l'expérience avait été tout à fait concluante. Les États-Unis n'avaient connaissance d'aucun comportement inapproprié de la part du public admis à suivre ces audiences et il n'apparaissait pas que la présence du public ait affecté le professionnalisme dont les parties, les tierces parties et les organes juridictionnels avaient fait preuve depuis toujours. Il en avait été ainsi même dans les cas où le public, qui suivait normalement les réunions par télédiffusion dans une salle réservée à cet effet, avait été autorisé à le faire dans la salle où la réunion avait eu lieu. Le fait que le public suive passivement les réunions n'avait pas non plus nui au caractère intergouvernemental de l'OMC et du règlement des différends ni à la capacité des parties de régler un différend en négociant une solution mutuellement convenue. La présence aux réunions de groupes spéciaux ouvertes avait été variable mais l'on pouvait s'y attendre car les différends ne présentaient pas tous le même intérêt ou n'intéressaient pas tous les mêmes personnes. En outre, le point important était que les avantages liés à la tenue de réunions ouvertes existaient indépendamment du fait que celles-ci soient effectivement suivies ou non. Cela tenait au fait que la simple possibilité d'assister à une réunion contribuait à donner confiance dans le système et dans le fait que celui-ci n'avait rien à cacher. En résumé, aucune des préoccupations exprimées au sujet des réunions ouvertes ne s'était concrétisée. Au lieu de cela, ces réunions ouvertes avaient permis de promouvoir la transparence et la confiance dans le système de règlement des différends de l'OMC, elles avaient donné une idée plus précise de la manière objective et professionnelle dont les audiences se déroulaient et par voie de conséquence, elles avaient conféré des avantages potentiels pour la mise en œuvre de toute recommandation de l'ORD qui en découlait.

4.9. Deuxièmement, en raison de l'opposition de certains Membres, y compris certains des principaux utilisateurs du système de règlement des différends de l'OMC, les réunions à huis clos et les communications non publiques restaient malheureusement la règle générale et non l'exception. Les États-Unis constataient que, malgré les avantages qu'une plus grande transparence apporterait à l'OMC et à son système de règlement des différends, depuis trop longtemps, de trop nombreux Membres qui affirmaient soutenir le système commercial multilatéral le compromettaient activement en encourageant le manque de transparence dans le règlement des différends à l'OMC. Si les différends portés devant l'OMC opposaient seulement des partisans de l'ouverture des réunions, l'OMC aurait un processus de règlement des différends très transparent. Mais ces différends représentaient une petite minorité. Il était ironique que ce soient certains des utilisateurs les plus fréquents du système qui se soient activement opposés aux demandes de réunions publiques et n'aient pas rendu publiques leurs communications. Par exemple: i) les États-Unis avaient proposé l'ouverture des réunions dans au moins 17 différends avec la Chine, mais la Chine avait toujours refusé; ii) ils avaient proposé l'ouverture des réunions dans au moins 9 différends avec l'Inde, mais l'Inde avait toujours refusé; iii) ils avaient proposé l'ouverture des réunions dans au moins 6 différends avec la Corée, mais la Corée avait toujours refusé; iv) ils avaient proposé l'ouverture des réunions dans au moins 3 différends avec l'Indonésie, mais l'Indonésie avait toujours refusé; v) ils avaient proposé l'ouverture des réunions dans au moins 3 différends avec la Turquie, mais la Turquie avait toujours refusé; et vi) ils avaient proposé l'ouverture des réunions dans au moins 9 différends avec le Mexique, mais le Mexique avait toujours refusé, à l'exception d'un différend conjoint avec le Canada. Les États-Unis avaient également demandé la tenue de réunions ouvertes dans des différends avec le Brésil et la Russie, et l'un et l'autre avaient refusé. Ces Membres, qui prétendaient tous appuyer ce système, représentaient certains de ses utilisateurs les plus fréquents. Leur opposition à l'ouverture des réunions et à une plus grande transparence dans le système de règlement des différends de l'OMC était malvenue et ne faisait qu'éroder le soutien à l'égard de ce système. Pire encore, ces Membres s'opposaient régulièrement aux demandes de ceux qui souhaitaient, comme les États-Unis, mettre leurs propres déclarations à la disposition du public au

<sup>20</sup> Voir par exemple "États-Unis - EPO" (DS384); "États-Unis - EPO" (article 21:5 - Canada) (DS384); "États-Unis - EPO" (article 22:6 - États-Unis) (DS384); "États-Unis/Canada - Maintien de la suspension" (DS320/DS321); "États-Unis - Papier supercalendré" (DS505); "États-Unis - Bois de construction résineux (droits antidumping)" (DS534); "États-Unis - Bois de construction résineux (droits compensateurs)" (DS533); "États-Unis - Produits en acier et en aluminium" (DS550); et "Canada - Droits additionnels" (États-Unis) (DS557).

moment où elles étaient prononcées. Il serait compréhensible, même si ce n'était pas une bonne idée, qu'ils cherchent à préserver la confidentialité de leurs propres déclarations. Mais rien dans le Mémoire d'accord ni dans la logique ne permettait d'affirmer qu'ils doivent avoir la possibilité de préserver, *contre* le gré des États-Unis, la confidentialité des déclarations des États-Unis concernant leurs propres positions. Malheureusement, certains groupes spéciaux l'avaient toléré. Les États-Unis regrettaient profondément ces décisions, qui n'étaient pas prescrites par le Mémoire d'accord et qui sapèrent la légitimité du mécanisme de règlement des différends. Les positions de ces Membres manquant de transparence n'étaient pas requises par la nature intergouvernementale ou interétatique des règlements des différends de l'OMC. Comme les États-Unis l'expliqueraient brièvement, nombre de Membres de l'OMC, y compris ceux-là, participaient à d'autres systèmes juridictionnels entre États et prévoyaient des audiences ouvertes et des communications au public. Les positions de ces Membres manquant de transparence n'étaient pas non plus imposées par le sujet traité. Rien dans la matière des Accords de l'OMC n'exigeait intrinsèquement la confidentialité, sauf disposition contraire. Et le fait que les Membres qui utilisaient le plus fréquemment le système de règlement des différends, à savoir les États-Unis et l'Union européenne, cherchaient tous deux à faire en sorte que le public puisse suivre tous leurs différends démontrait qu'il n'y avait rien dans la matière des Accords de l'OMC qui doive rester confidentiel. Les positions de ces Membres manquant de transparence n'étaient pas non plus imposées par le "caractère sensible" allégué des différends. Premièrement, l'argument n'avait aucun sens lorsqu'un tel Membre contestait une mesure des États-Unis. Deuxièmement, comme les États-Unis l'expliqueraient plus tard dans leur déclaration, d'autres instances intergouvernementales avaient traité de questions de nature intergouvernementale et qui étaient au moins aussi sensibles que celles qui étaient mises en jeu dans les différends à l'OMC. Troisièmement, si un différend concernait véritablement une question sensible, c'était une raison de plus pour que le public doive avoir toutes possibilités de suivre le processus de règlement du différend. Et, comme les États-Unis et l'Union européenne l'avaient démontré dans le contexte des différends relatifs aux avions, il était possible de protéger les renseignements commerciaux confidentiels sensibles tout en prévoyant aussi des audiences ouvertes et des communications publiques.

4.10. Troisièmement, les États-Unis et plusieurs autres Membres rendaient leurs communications publiques, mais beaucoup ne le faisaient pas. Les États-Unis estimaient que faire en sorte que tous les Membres et le public aient accès aux communications des parties dans les procédures de règlement des différends était un élément essentiel pour préserver le soutien à l'égard du système de règlement des différends. Comme cela avait été indiqué, le Mémoire d'accord n'empêchait pas de rendre ses propres communications publiques (ou de les mettre à la disposition du public). Les États-Unis rendaient publiques leurs communications dans tous les différends auxquels ils étaient partie ou tierce partie. Ils croyaient comprendre que, comme eux, d'autres Membres tels que l'Union européenne et l'Australie mettaient leurs communications en ligne. Malheureusement, d'autres, trop nombreux, y compris d'importants utilisateurs et bénéficiaires du système – tels que la Chine, la Corée, l'Inde, l'Indonésie, le Mexique, la Russie et le Viet Nam, par exemple – insistaient pour tenir leurs communications confidentielles. Ils en avaient le droit, les États-Unis n'en disconvenaient pas. Cela était explicitement prévu à l'article 18:2 du Mémoire d'accord. Toutefois, les États-Unis s'interrogeaient sur la raison pour laquelle ces Membres avaient pris cette décision et sur la manière dont ils pensaient que cela pouvait contribuer à la légitimité (et, en dernière analyse, à la viabilité) du système qu'ils prétendaient soutenir. Par exemple, ils croyaient comprendre que ces Membres avaient accédé aux communications que les États-Unis avaient rendues publiques dans le cadre de différends antérieurs. Certains d'entre eux avaient cité ces communications dans leurs propres arguments. Les États-Unis estimaient que c'était positif parce que chaque Membre devrait être responsable de ses vues et pouvoir expliquer en quoi une position qu'il adoptait maintenant était liée à une position qu'il avait adoptée dans un autre différend. Et ils estimaient aussi que cela aidait les organes juridictionnels de l'OMC à prendre des décisions mieux motivées pour examiner si le point de vue d'un Membre pouvait ou non avoir changé, et si sa position en tant que partie à un litige pouvait avoir affecté ses vues interprétatives. Mais si c'était une bonne chose que le règlement des différends de l'OMC puisse tenir les États-Unis responsables de leurs vues, il fallait également qu'il soit bon pour le règlement des différends de l'OMC de tenir tous les autres Membres de l'OMC responsables des leurs. Autrement dit, les États-Unis ne voyaient rien qui permettent à la Chine, à l'Inde, à la Corée, à la Russie, au Mexique, au Viet Nam, à l'Indonésie ou à tout autre Membre de considérer qu'ils ne devaient pas être tenus également responsables des vues qu'ils avaient exprimées dans le cadre de différends en cours et antérieurs. Un Membre qui tenait ses communications confidentielles privait le système de règlement des différends de l'OMC d'avantages importants. Le fait qu'un Membre puisse choisir de tenir ses communications confidentielles pouvait évidemment susciter des préoccupations s'agissant de savoir dans quelle mesure il était disposé à

expliquer ses vues, à la fois au niveau national et au niveau international. En d'autres termes, la question se posait de savoir si ce Membre adoptait des vues qui ne correspondaient pas à d'autres vues qu'il avait adoptées ou qui n'avaient pas été entièrement examinées dans son propre pays. Ces préoccupations au sujet de la nature des positions adoptées par les Membres non transparents ne contribuaient pas non plus à la légitimité du système de règlement des différends.

4.11. S'agissant de la considération selon laquelle les positions des Membres dans d'autres instances montraient qu'ils ne s'opposaient pas par principe à la transparence, les États-Unis faisaient observer que l'opposition à une plus grande transparence était contraire au choix que les Membres avaient fait dans d'autres instances, y compris d'autres systèmes juridiques internationaux et des accords de libre-échange régionaux. Cela mettait en lumière le fait que la plupart des Membres ne s'opposaient pas par principe à la transparence. Un certain nombre d'instances internationales et de tribunaux internationaux pour le règlement des différends étaient (ou avaient été) ouverts au public, comme la Cour internationale de justice<sup>21</sup>, le Tribunal international du droit de la mer<sup>22</sup>, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie<sup>23</sup>, le Tribunal pénal international pour le Rwanda<sup>24</sup>, la Cour européenne des droits de l'homme<sup>25</sup>, la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples<sup>26</sup> et la Cour interaméricaine des droits de l'homme.<sup>27</sup> Ces instances traitaient de questions qui avaient un caractère intergouvernemental et qui étaient au moins aussi sensibles que celles qui étaient en jeu dans les différends portés devant l'OMC. Par exemple, elles s'étaient penchées sur des questions telles que les différends de frontière, l'emploi de la force, les armes nucléaires, les violations des droits de l'homme et le génocide. On pouvait tirer au moins deux conclusions essentielles de ces comparaisons. Premièrement, une comparaison du système de règlement des différends de l'OMC avec d'autres instances internationales de règlement des différends révélait que l'OMC, où le système était peut-être le plus actif, était l'un des moins transparents. Deuxièmement, la participation des Membres à ces instances internationales plus transparentes démontrait qu'ils ne s'opposaient pas par principe à une plus grande transparence. De fait, ils reconnaissaient les avantages que celle-ci apportait à ces institutions. L'examen de leur participation à des accords de libre-échange régionaux permettait de tirer les mêmes conclusions. Au moins 40 accords de libre-échange régionaux, concernant plus de 75 Membres de l'OMC, prescrivaient la transparence – que ce soit au moyen de communications publiques, d'audiences ouvertes ou de ces deux moyens. Au nombre des Membres concernés par ces accords figuraient: l'Afrique du Sud, l'Argentine, l'Arménie, l'Australie, le Bahreïn, le Botswana, le Brésil, le Brunei, le Canada, le Chili, la Chine, la Colombie, la Corée, le Costa Rica, l'Équateur, El Salvador, l'Eswatini, les États-Unis, la Géorgie, le Guatemala, Honduras, Hong Kong, l'Islande, Israël, le Japon, la Jordanie, le Lesotho, Liechtenstein, la Malaisie, le Maroc, le Mexique, Moldova, le Monténégro, le Mozambique, la Namibie, le Nicaragua, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, Oman, le Panama, le Pérou, Singapour, la Suisse, l'Ukraine, l'Union européenne, l'Uruguay et le Viet Nam. Là encore, la participation des Membres à des accords de libre-échange régionaux exigeant la transparence montrait bien que l'OMC était en retard sur d'autres instances et qu'un nombre significatif de Membres de l'OMC n'étaient pas opposés par principe à la transparence. Les États-Unis notaient que cette liste comptait aussi certains Membres, comme le Brésil, la Corée, le Mexique et le Viet Nam, qui s'étaient opposés à l'ouverture des réunions dans des différends avec les États-Unis. Il était difficile de concilier le fait que ces Membres soutenaient la transparence dans le cadre d'autres instances, y compris des accords de libre-échange

<sup>21</sup> Statut de la Cour internationale de justice, article 46 ("L'audience est publique, à moins qu'il n'en soit autrement décidé par la Cour ou que les deux parties ne demandent que le public ne soit pas admis"); article 59, Règlement de la Cour.

<sup>22</sup> Statut Tribunal international du droit de la mer, article 26.2 ("L'audience est publique, à moins que le Tribunal n'en décide autrement ou que les parties ne demandent le huis clos"); article 74, Règlement du Tribunal.

<sup>23</sup> Article 78, Règlement de procédure et de preuve.

<sup>24</sup> Article 78, Règlement de procédure et de preuve.

<sup>25</sup> Article 33, Chapitre 1, Titre II, Règlement de la Cour.

<sup>26</sup> Article 10, Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et de peuples. Règlement de la Cour, article 43 ("Publicité des audiences de la Cour") ("1. La Cour examine les affaires en séance publique. 2. La Cour peut toutefois, à son initiative ou à la demande d'une partie, tenir des audiences à huis clos si à son avis, la moralité, la sécurité et l'ordre public sont en jeu. 3. Chaque fois que la Cour ordonne que les procédures ne se déroulent pas en audience publique, elle doit indiquer les motifs sur lesquels elle se fonde parmi ceux qui sont spécifiés au paragraphe 2 du présent article. Les parties ou leurs représentants, sont autorisés à être présents et entendus à huis clos").

<sup>27</sup> Statut de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, article 24.1) ("Les audiences sont publiques à moins que, dans des circonstances exceptionnelles, la Cour interaméricaine des droits de l'homme n'en décide autrement").

régionaux, avec leur opposition à la transparence dans le cadre du règlement des différends de l'OMC. Pourquoi le règlement des différends de l'OMC devrait-il être moins transparent que celui de ces autres instances auxquelles les Membres participaient? Pourquoi les Membres encourageraient-ils la perception que le règlement des différends de l'OMC avait quelque chose à cacher?

4.12. S'agissant de la considération selon laquelle une transparence accrue permettait aux Membres de mieux comprendre le règlement des différends de l'OMC, les États-Unis observaient que les avantages d'une transparence accrue dans le règlement des différends de l'OMC étaient nombreux. Il était essentiel d'accroître la transparence, grâce à des réunions ouvertes et des communications publiques, si l'on voulait que les résultats du règlement des différends de l'OMC soient légitimes. L'ouverture et la transparence des procédures de règlement des différends de l'OMC présentaient aussi l'avantage de permettre aux Membres de l'Organisation de mieux comprendre le système de règlement des différends. Cela était particulièrement vrai pour ceux qui n'y participaient pas souvent. Les États-Unis notaient aussi que dans certains différends, les tierces parties avaient sollicité des droits additionnels, demandant souvent à assister à l'intégralité des réunions des groupes spéciaux et à recevoir toutes les communications. Pour dire les choses clairement, ils estimaient qu'un groupe spécial ne pouvait pas accorder des "droits" additionnels sans l'accord des parties à un différend. Toutefois, si celles-ci convenaient d'ouvrir leurs réunions à tous les Membres de l'OMC et au public et qu'elles mettaient leurs communications à la disposition du public, les tierces parties (ainsi que tous les Membres de l'OMC et le public) auraient la possibilité d'assister à toutes les réunions des groupes spéciaux et de recevoir toutes les communications. Les États-Unis trouvaient donc paradoxal que certains Membres se soient opposés à l'ouverture au public des réunions des groupes spéciaux tout en demandant simultanément à ceux-ci de leur donner des droits additionnels de tierce partie. En formulant de telles demandes, ces Membres reconnaissaient l'intérêt de la transparence et du fait de voir les arguments des parties au moment où ils étaient présentés. Mais en s'opposant à l'ouverture des réunions aux autres Membres et au public, ils avaient cherché à obtenir l'avantage d'une plus grande transparence pour eux-mêmes uniquement, tout en le refusant aux autres Membres et au public. Leur position manifeste selon laquelle les avantages d'une meilleure transparence devraient être limités seulement à un petit nombre de Membres était simplement indéfendable. Dans un ordre d'idées connexe et avant de conclure, les États-Unis rappelaient que quelques Membres avaient suggéré par le passé que l'ouverture des réunions et le fait de mettre les communications à la disposition de tous les Membres de l'OMC, mais pas au public, constitueraient un pas en avant vers une plus grande transparence. Les États-Unis n'étaient absolument pas de cet avis. Non seulement rien dans le Mémoire d'accord ne permettait de limiter la capacité d'un Membre de l'OMC de communiquer au public ses propres positions – le mot déterminant étant ici "public" et non "limiter" –, mais une telle approche ne ferait que renforcer les perceptions quant au manque de transparence dans le règlement des différends de l'OMC et, partant, affaiblirait davantage le soutien à son égard.

4.13. En conclusion, s'agissant de la considération selon laquelle, s'ils affirmaient soutenir le système de règlement des différends de l'OMC, les Membres devraient maintenant prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre un système transparent, les États-Unis constataient que de nombreux Membres affirmaient vouloir réformer l'OMC et en préserver la pertinence, et ils avaient noté que certaines propositions avancées cherchaient à renforcer la transparence et les notifications. Mais les actions de trop nombreux Membres faisaient, depuis beaucoup trop longtemps, obstacle à la transparence de ce système. Comme cela avait été expliqué dans cette déclaration, le manque de transparence dans le règlement des différends de l'OMC n'était pas prescrit par le Mémoire d'accord et les Membres ne pouvaient pas défendre ledit manque de transparence sur cette base. Au contraire, la question de savoir si l'OMC avait un système de règlement des différends ouvert et transparent dépendait, dans une large mesure, de la volonté des Membres de soutenir ce système. Les États-Unis avaient également souligné que la participation des Membres à d'autres instances montrait que ceux-ci n'étaient pas opposés par principe à la transparence dans les systèmes juridictionnels internationaux et les accords commerciaux. Rien ne faisait donc obstacle à ce que les Membres prennent maintenant des mesures pour traiter ce manque de transparence dans le règlement des différends de l'OMC. Les Membres auraient dû convenir depuis longtemps de permettre à chacun et au public de suivre toutes les réunions de fond concernant le règlement des différends tout en protégeant les renseignements confidentiels. Chacun devrait immédiatement prendre, dans chaque différend auquel il participait, des mesures visant à demander que le public puisse suivre ses déclarations et disposer de ses communications.



4.14. Le représentant de l'Union européenne a dit que l'UE remerciait les États-Unis d'avoir soulevé cette question importante et appuyait les propositions visant à renforcer la transparence des procédures de règlement. L'UE était fermement résolue à faire en sorte que la politique commerciale soit transparente afin de renforcer la légitimité et la confiance du public. Dans ce contexte, elle avait préconisé d'accroître la transparence dans le règlement des différends à l'OMC, y compris en faisant de l'ouverture des réunions une règle générale et en rendant publiques les communications des parties. Elle avait soutenu des propositions à cet effet également dans le cadre du processus d'examen du Mémoire d'accord qui était en cours. Elle tenait à souligner l'importance de la transparence dans les procédures de règlement des différends du point de vue systémique. Le système de règlement des différends de l'OMC tel qu'il fonctionnait actuellement n'avait rien à cacher, de sorte qu'une plus grande transparence ne pouvait qu'accroître sa légitimité auprès du public et réduire l'espace laissé aux idées fausses. L'UE invitait instamment les Membres de l'OMC à adopter les pratiques plus transparentes qui étaient possibles dans le cadre du Mémoire d'accord. Elle rappelait que les "Pratiques et procédures additionnelles pour le déroulement des différends à l'OMC – Transparence des procédures de règlement des différends" prévues dans le cadre du Mécanisme pour l'élaboration, la documentation et la communication de pratiques et procédures pour le déroulement des différends à l'OMC reproduit dans le document JOB/DSB/1/Add.3 étaient une initiative concrète existante visant à favoriser la transparence. Elle attendait également avec intérêt de poursuivre, dans le cadre des instances pertinentes de l'OMC, les discussions sur d'autres propositions ayant en vue d'accroître la transparence. Bien entendu, la transparence des procédures de règlement des différends présupposait un système de règlement des différends qui fonctionne. L'UE appelait donc de nouveau tous les Membres à repourvoir les postes toujours vacants à l'Organe d'appel dès que possible.

4.15. Le représentant du Canada a dit que son pays remerciait les États-Unis d'avoir soulevé cette question importante. Le Canada était un ardent défenseur de la transparence dans le fonctionnement du système de règlement des différends à l'OMC, y compris l'ouverture des audiences. Il estimait que la transparence contribuait à accroître la légitimité du système dans son ensemble. Il rappelait qu'il avait été partie au premier différend dans lequel l'Organe d'appel avait décidé de tenir une audience ouverte, décision que le Canada avait préconisée, avec les autres parties au différend. Il existait déjà à l'OMC des initiatives concrètes visant à favoriser la transparence. En particulier, le Canada souhaitait souligner qu'il existait un document relatif aux pratiques concernant la transparence dans le cadre du Mécanisme pour l'élaboration, la documentation et la communication de pratiques et procédures pour le déroulement des différends à l'OMC, qui était reproduit sous la cote JOB/DSB/1/Add.3. L'Australie, la Norvège, l'Union européenne et le Canada avaient approuvé ce document, qui restait – comme tous les documents relatifs aux pratiques – ouvert à l'approbation des Membres. Cette initiative démontrait qu'on pouvait arriver à plus de transparence sans modifier les règles existantes. Le Canada estimait qu'il n'y avait aucune raison pratique de ne pas œuvrer en vue d'accroître la transparence. À ce titre, il remerciait les États-Unis d'avoir soulevé cette question importante et encourageait tous les Membres à adopter des mesures et des pratiques visant à accroître la transparence.

4.16. Le représentant du Japon a dit que son pays souhaitait remercier les États-Unis d'avoir soulevé cette question systémique importante, qui concernait tous les Membres de l'OMC. Le Japon notait que rien dans le texte du Mémoire d'accord n'exigeait le manque de transparence ou la confidentialité absolue dans les procédures de règlement des différends. Ainsi que l'Organe d'appel l'avait observé, "en vertu du Mémoire d'accord, la confidentialité [était] relative et limitée dans le temps".<sup>28</sup> Le Japon avait bien conscience que l'intérêt de la transparence devait être contrebalancé par d'autres intérêts potentiellement concurrents tels que la protection des renseignements confidentiels. Son expérience passée avait été positive à cet égard. Il estimait que la question de la transparence revêtait une importance énorme pour la légitimité et l'intégrité, ainsi que pour l'administration juste et impartiale du système de règlement des différends de l'OMC. Il attendait avec intérêt de travailler avec les autres Membres de l'OMC sur cette question importante.

4.17. La représentante de l'Australie a dit que son pays se félicitait de ce que les États-Unis encourageaient les Membres à adopter des pratiques renforçant la transparence et l'ouverture dans les procédures de règlement des différends à l'OMC. L'Australie était un ardent défenseur de la transparence dans le règlement des différends à l'OMC. Elle avait publié toutes ses communications en tant que partie et tierce partie et elle avait préconisé l'ouverture des audiences et soutenu le

---

<sup>28</sup> Rapports de l'Organe d'appel États Unis/Canada – Maintien de la suspension, annexe IV, paragraphe 9.

renforcement des droits de tierces parties. Plus récemment, dans le cadre de la procédure qu'elle avait engagé dans le différend "Canada – Vin (Australie)" (DS537), elle était convenue avec le Canada qu'ils: i) tiendraient des audiences ouvertes au public; ii) mettraient toutes leurs communications au Groupe spécial à la disposition du public; et iii) inviteraient les tierces parties à assister à l'intégralité des deux réunions avec le Groupe spécial. Ainsi que le Canada l'avait noté, elle avait également approuvé les documents du Canada relatifs aux pratiques renforçant la transparence des procédures de règlement des différends et du calendrier. Elle estimait que le fait de renforcer la transparence des procédures de règlement des différends – y compris en publiant les communications et en tenant des audiences ouvertes au public – contribuait à renforcer le système dans son ensemble. Tous les Membres avaient pour responsabilité commune de favoriser le fonctionnement efficace et effectif du système de règlement des différends de l'OMC et de l'améliorer, ainsi que d'accroître la légitimité de ce système et le soutien du public à son égard. En conséquence, l'Australie les encourageait tous à faire bon accueil à l'appel lancé par les États-Unis en faveur d'une plus grande ouverture et d'une plus grande transparence dans les procédures de règlement des différends.

4.18. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a dit que son pays tenait à remercier les États-Unis d'avoir inscrit ce point à l'ordre du jour de la réunion en cours. La Nouvelle-Zélande était un ardent défenseur d'une transparence accrue de l'OMC dans son ensemble. Dans le contexte du règlement des différends – alors qu'elle reconnaissait les droits que le Mémoire d'accord conférait aux parties principales –, elle voyait un intérêt considérable dans l'ouverture des audiences au public et la publicité des communications, assorties de sauvegardes appropriées visant à protéger, par exemple, les renseignements commerciaux confidentiels. Elle-même recherchait cette transparence dans les dispositions de ses accords commerciaux régionaux qui concernaient le règlement des différends. Elle estimait que la transparence dans le règlement des différends de l'OMC contribuait à renforcer la confiance des parties prenantes, des entreprises et des communautés dans le système commercial multilatéral fondé sur des règles. La transparence aidait également les parties prenantes à voir l'atout précieux dont les Membres disposaient avec le système de règlement des différends de l'OMC. La Nouvelle-Zélande pensait aussi que le fait de renforcer la possibilité pour tous les Membres de l'OMC d'avoir accès aux audiences et aux communications sans devoir s'associer aux différends en tant que tierces parties les aiderait à mieux participer au système de règlement des différends et rendrait celui-ci plus accessible. Comme l'avaient indiqué les représentants des Membres qui avaient pris la parole auparavant, on avait beaucoup réfléchi à cette question par le passé. En particulier, la Nouvelle-Zélande se félicitait de ce que le Canada et d'autres Membres aient mis en lumière le document "Pratiques et procédures additionnelles pour le déroulement des différends à l'OMC – Transparence des procédures de règlement des différends" prévues dans le cadre du Mécanisme pour l'élaboration, la documentation et la communication de pratiques et procédures pour le déroulement des différends à l'OMC reproduit dans le document JOB/DSB/1/Add.3 –, qui contenait à son avis certains éléments utiles pour éclairer les discussions sur le renforcement de la transparence.

4.19. Le représentant de la Norvège a dit que la transparence et la publicité étaient, d'une manière générale, des éléments essentiels pour assurer la légitimité des procédures juridiques. C'est pourquoi la Norvège avait été et demeurerait un ardent défenseur des efforts visant à promouvoir la transparence des procédures dans les différends portés devant l'OMC, tels que les "Pratiques et procédures additionnelles pour le déroulement des différends à l'OMC – Transparence des procédures de règlement des différends" prévues dans le cadre du Mécanisme pour l'élaboration, la documentation et la communication de pratiques et procédures pour le déroulement des différends à l'OMC reproduit dans le document JOB/DSB/1/Add.3 de 2016. La Norvège tenait à souligner qu'il était important de favoriser la régularité de la procédure durant les moments difficiles pour le système de règlement des différends.

4.20. La représentante de la Fédération de Russie a dit que, comme les États-Unis l'avaient indiqué, conformément au Mémoire d'accord, les groupes spéciaux se réuniraient en séance privée. Après avoir écouté attentivement les préoccupations des États-Unis, son pays ne comprenait pas pourquoi il faudrait s'écarter des règles convenues par les Membres. Sans remettre en question le droit d'une partie de mettre sa propre position à la disposition du public, la Russie estimait que le Mémoire d'accord ne contenait aucune disposition permettant à une partie de mettre les déclarations et réponses qu'elle avait fournies au cours d'une réunion de groupe spécial ou d'une audience d'appel à la disposition du public. Le Mémoire d'accord prévoyait des règles claires à cet égard. Un éventuel écart par rapport aux règles qui y étaient énoncées et à leur applicabilité aux différends pourrait être permis seulement dans les cas où il y avait un accord entre les parties à ces

différends. Une partie à un différend ne pouvait pas modifier toute seule les procédures et les règles. Conformément à l'article 14:1 du Mémoire d'accord, les délibérations des groupes spéciaux devaient être confidentielles. Conformément à l'article 12:1 du Mémoire d'accord, les groupes spéciaux devaient suivre les procédures de travail énoncées dans l'Appendice 3, à moins qu'ils n'en décident autrement après avoir consulté les parties. Conformément au paragraphe 2 de l'Appendice 3 du Mémoire d'accord, le groupe spécial devait se réunir en séance privée. Conformément au paragraphe 3 de l'Appendice 3 du Mémoire d'accord, les délibérations du groupe spécial et les documents communiqués à chaque partie devaient rester confidentiels. C'étaient donc non seulement les délibérations du groupe spécial et les documents communiqués qui devaient rester confidentiels, mais aussi les réunions de fond du groupe spécial, y compris toutes déclarations et annonces faites par le groupe spécial, les parties ou les tierces parties. Une lecture correcte des dispositions du Mémoire d'accord devrait assurer un équilibre entre le droit d'un Membre de communiquer au public sa propre position et l'obligation incombant à ce Membre de respecter la confidentialité des positions des autres parties ou tierces parties au différend. En ce sens, la partie qui choisissait de divulguer sa déclaration au public devrait le faire de manière à s'abstenir de rendre inutilement publics les arguments de l'autre partie ou des autres parties à un différend. Même si le Mémoire d'accord prévoyait la possibilité pour un Membre de communiquer sa position au public, il ne lui permettait pas expressément de le faire pendant les réunions de fond avec les parties. Ainsi qu'il avait été dit précédemment, les réunions des groupes spéciaux étaient confidentielles. Il n'y avait donc aucune base dans le Mémoire d'accord permettant d'accorder à un Membre le droit de communiquer sa position au public pendant les réunions des groupes spéciaux. Au contraire, le Mémoire d'accord exigeait que les Membres assurent la confidentialité des réunions et des délibérations du groupe spécial, du calendrier, ainsi que des déclarations écrites et orales des parties et tierces parties. Quant à la mention par les États-Unis de la participation à plusieurs systèmes juridictionnels internationaux qui prévoyaient des audiences ouvertes, la Fédération de Russie souhaitait appeler l'attention des Membres sur les statuts et règles de ces systèmes juridictionnels internationaux et elle invitait les Membres à les comparer avec les règles pertinentes de l'OMC. Les procédures de l'OMC se déroulaient à huis clos. La Russie pensait qu'il valait mieux poser aux États-Unis, l'un des rédacteurs des règles actuelles, la question de savoir pourquoi ils avaient décidé d'établir des séances de groupes spéciaux privées et des audiences d'appel qui se déroulaient à huis clos. En tout état de cause, en réalité, la question brûlante actuellement n'était pas celle de la transparence mais le blocage persistant des processus de sélection pour l'Organe d'appel et le risque de ne pas avoir un Organe d'appel opérationnel en décembre 2019. Bientôt, les Membres n'auraient plus de système de règlement des différends approprié, qu'il soit transparent ou non transparent.

4.21. Le représentant de la Chine a dit que son pays notait que ce point de l'ordre du jour demandé par les États-Unis ne concernait aucun différend spécifique mais était néanmoins inscrit en tant que point 4 à l'ordre du jour de la réunion en cours. Il a rappelé que la Chine avait demandé qu'un point de même nature soit inscrit à l'ordre du jour de la réunion du 21 novembre 2018 de l'ORD. Ce point, intitulé "Droit d'un Membre de décider de la composition de sa délégation pour des consultations", figurait au dernier point (point 24) de l'ordre du jour de la réunion en question. La Chine demandait si cela donnait à entendre que les points de l'ordre du jour qui étaient soulevés par les États-Unis étaient plus importants que ceux qui étaient soulevés par les autres Membres de l'OMC. Elle espérait que le Secrétariat de l'OMC pourrait revoir et corriger ses pratiques pertinentes. S'agissant du point examiné, elle observait que la question de la transparence dans le règlement des différends avait probablement été l'une des plus difficiles et des plus sensibles au cours des négociations sur le Mémoire d'accord. Elle rappelait que lors des précédentes sessions extraordinaires de l'ORD, de nombreux Membres avaient exposé en détail leurs préoccupations légitimes concernant les propositions relatives aux audiences publiques, aux mémoires d'*amicus curiae*, à la publication des communications, etc. Jusqu'à présent, les auteurs des propositions concernés n'avaient pas trouvé de solution effective pour répondre aux préoccupations exprimées. À la réunion en cours, la Chine avait écouté attentivement la déclaration faite par les États-Unis mais elle n'était pas encore convaincue qu'il soit nécessaire ou réaliste d'aborder cette question extrêmement controversée ni même de lui accorder la priorité dans les circonstances actuelles. Les États-Unis n'avaient pu trouver qu'un petit nombre d'affaires dans lesquelles les audiences avaient été publiques, ce qui indiquait que la majorité des Membres ne pouvait accepter une telle proposition. Et cela montrait aussi qu'ils faisaient tout simplement abstraction de la divergence significative entre les pays développés Membres et les pays en développement Membres sur cette question. Premièrement, le règlement des différends de l'OMC était de nature intergouvernementale. L'article 18:2 du Mémoire d'accord disposait que "[l]es communications écrites présentées au groupe spécial ou à l'Organe d'appel [seraient] traitées comme confidentielles". Les paragraphes 2 et 3 de l'Appendice 3

disposaient que "[l]e groupe spécial se réun[irait] en séance privée" et que "[l]es délibérations du groupe spécial et les documents qui lui [auraient] été soumis rest[eraient] confidentiels". L'article 17:10 du Mémoire d'accord prescrivait que "[l]es travaux de l'Organe d'appel [seraient] confidentiels". Ces articles exigeaient explicitement que les communications des parties soient confidentielles et que les réunions pertinentes dans les procédures se déroulent à huis clos. La Chine estimait que ces dispositions du Mémoire d'accord étaient sans équivoque et fondamentales. On ne pouvait interpréter ces dispositions formulées en termes clairs de façon à leur faire signifier le contraire. Par conséquent, ni un groupe spécial ni l'Organe d'appel n'avaient le pouvoir discrétionnaire de décider si une réunion devrait ou non être ouverte. Deuxièmement, les propositions concernant le renforcement de la transparence s'accompagnaient de graves effets secondaires qui ne devaient pas être négligés par les Membres. La confidentialité jouait un rôle déterminant pour l'efficacité et l'effectivité des réunions de fond. La présence du public détournerait inévitablement l'attention des organes juridictionnels de la substance vers la manière dont les arguments ou présentations pourraient apparaître aux yeux d'observateurs extérieurs. Les parties au différend pourraient également trouver plus difficile d'arriver à une solution mutuellement satisfaisante lorsque le caractère privé de l'environnement diplomatique commencerait à s'estomper. Les parties et les Secrétariats respectifs auraient également une charge plus lourde à assumer pour assurer le traitement approprié des renseignements confidentiels pendant les audiences publiques. De plus, les prescriptions excessives en matière de transparence présentaient également des difficultés particulières pour de nombreux pays en développement Membres. Par rapport à leurs homologues des pays développés Membres, les organisations non gouvernementales (ONG) des pays en développement Membres avaient des contraintes de capacité lorsqu'il s'agissait de participer aux procédures de règlement des différends et d'exprimer leurs préoccupations dans ce cadre. Autoriser les mémoires d'*amicus curiae* placerait inévitablement les pays en développement Membres dans une position désavantageuse lors de ces procédures. En outre, la pratique d'autres tribunaux internationaux en matière de transparence pouvait ne pas correspondre à la situation particulière de l'OMC. Chaque tribunal fonctionnait conformément au traité qui l'avait créé. Lorsque l'on comparait l'OMC à ses homologues, les organes juridictionnels de l'OMC étaient tenus par des délais beaucoup plus stricts. Les articles 12:9, 17:5, 21:5 et 22:6 du Mémoire d'accord fixaient respectivement des délais explicites pour les procédures de groupe spécial, les procédures d'appel et les procédures d'arbitrage. Alors que les Membres, y compris les États-Unis, insistaient pour que l'Organe d'appel respecte des délais stricts, imposer aux organes juridictionnels de l'OMC des charges additionnelles en matière de transparence, qui influeraient de manière défavorable sur leur capacité de respecter les délais, semblait être une proposition contre-productive. La Chine pensait en revanche que les règles et pratiques existantes étaient adéquates pour assurer la transparence du système de règlement des différends et sa compréhension par le public. Par exemple, l'article 18:2 du Mémoire d'accord n'empêchait pas une partie à un différend de communiquer ses positions au public, y compris celles contenues dans ses déclarations orales à une réunion du groupe spécial ou à une audience d'appel. Les comptes rendus des débats antérieurs et des débats de la réunion en cours confirmaient de nouveau le fait que les éléments de transparence inutiles dans le règlement des différends n'étaient pas soutenus par beaucoup de Membres. Alors que le système de règlement des différends était confronté à un risque sans précédent en raison de la crise découlant du blocage persistant de l'Organe d'appel, la priorité devait être accordée aux débats sur la meilleure façon de sauver sans plus tarder l'Organe d'appel de la noyade. En dernière analyse, il n'y aurait pas de réunion ouverte au public si les États-Unis continuaient de bloquer le système.

4.22. Le représentant de l'Inde a dit que son pays prenait note de la déclaration faite par les États-Unis au titre de ce point de l'ordre du jour. Pour commencer, l'Inde tenait à préciser que les dispositions existantes figurant dans le Mémoire d'accord et les règles suivies par les groupes spéciaux et l'Organe d'appel en matière de transparence étaient suffisantes et appropriées. Le système de règlement des différends avait été conçu à l'origine comme un processus diplomatique intergouvernemental comportant certains éléments de participation du public pour le règlement efficace des différends. Son principal objectif était de régler les différends entre les Membres en privilégiant une solution mutuellement acceptable par les parties au différend sans recourir aux procédures prévues à cet effet dans le Mémoire d'accord. On craignait que l'ouverture complète des procédures des groupes spéciaux et de l'Organe d'appel ne puisse conduire à un procès médiatique et qu'une pression injustifiée de la part l'opinion publique ne puisse finalement s'exercer sur les membres des groupes spéciaux ou de l'Organe d'appel. Cette situation compromettrait les intérêts des pays en développement et des PMA qui avaient des contraintes de ressources et de capacité s'agissant du système de règlement des différends. L'Inde souhaitait aussi préciser que sa position sur la transparence avait été constante, à la fois à l'OMC et dans le cadre de ces accords commerciaux. À l'heure actuelle, le système de règlement des différends de l'OMC était confronté à

une crise existentielle gravement préoccupante car l'Organe d'appel serait paralysé en décembre 2019. L'Inde pensait qu'un système de règlement des différends indépendant, en deux étapes, était impératif pour l'application équitable des règles du commerce international. La paralysie imminente et la possible disparition de l'Organe d'appel porteraient un coup fatal à la crédibilité de l'OMC. Par conséquent, une résolution rapide de la crise de l'Organe d'appel devait figurer en tête de l'ordre du jour, et les débats concernant toute autre question détourneraient l'attention des Membres. En outre, la question de la transparence était l'une des 12 questions faisant l'objet de négociations dans le cadre de la Session extraordinaire de l'ORD. L'Inde demandait que les Membres laissent d'abord la Session extraordinaire de l'ORD négocier et produire un texte final sur la transparence qui soit satisfaisant et acceptable par tous les Membres. Elle invitait donc instamment tous les Membres à engager d'abord le processus de sélection pour l'Organe d'appel et à ne pas se laisser détourner vers d'autres questions qui n'étaient pas importantes à ce stade.

4.23. L'ORD a pris note des déclarations.

## **5 ÉTATS-UNIS – MESURE DE SAUVEGARDE VISANT LES IMPORTATIONS DE PRODUITS PHOTOVOLTAÏQUES AU SILICIUM CRISTALLIN**

### **A. Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Chine (WT/DS562/8)**

5.1. Le Président a appelé l'attention sur la communication de la Chine contenue dans le document WT/DS562/8. Il a ensuite invité le représentant de la Chine à prendre la parole.

5.2. Le représentant de la Chine a dit que son pays demandait que l'ORD établisse un groupe spécial doté du mandat type afin que celui-ci examine la question mentionnée dans le document WT/DS562/8. La Chine avait demandé aux États-Unis l'ouverture de consultations sur cette question le 14 août 2018. Elle avait engagé de bonne foi des discussions avec les États-Unis le 22 octobre 2018 en vue de trouver une solution mutuellement satisfaisante. Malheureusement, ces consultations n'avaient pas permis de régler la question. Après avoir réfléchi à cette question, la Chine avait décidé de demander l'établissement d'un groupe spécial le 11 juillet 2019. Cette affaire concernait l'imposition par les États-Unis d'une mesure de sauvegarde définitive sur les importations de certaines cellules photovoltaïques au silicium cristallin, même partiellement ou entièrement assemblées pour former d'autres produits. Ces produits comprenaient les modules, laminés, panneaux et matériaux intégrés aux bâtiments. La mesure définitive avait été adoptée conformément à la Proclamation n° 9693 du 23 janvier 2018. Elle avait pris la forme d'un contingent tarifaire à l'importation de cellules photovoltaïques imposé pour une période de quatre ans, avec des quantités contingentées invariables et des réductions annuelles des taux de droits applicables au cours des deuxième, troisième et quatrième années. Le taux de droit pour la première année avait été fixé au niveau de 30%. La mesure des États-Unis violait les principes fondamentaux de l'OMC soumettant à des disciplines l'utilisation correcte des mesures de sauvegarde. Les États-Unis n'avaient donné une explication motivée et adéquate concernant aucune des conditions essentielles pouvant justifier l'imposition d'une mesure de sauvegarde qui étaient énoncées à l'article XIX du GATT de 1994 et dans diverses dispositions de l'Accord sur les sauvegardes, y compris l'accroissement imprévu des importations, le dommage grave causé à la branche de production nationale ainsi que l'existence d'un lien de causalité entre ce dommage et l'accroissement des importations, et la non-imputation du dommage causé par des facteurs autres que cet accroissement des importations. Comme les Membres le savaient, ce n'était pas la première contestation visant les mesures de sauvegarde des États-Unis. Il y avait eu plusieurs contestations antérieures visant ces mesures, qui avaient abouti à des constatations selon lesquelles celles-ci étaient incompatibles avec les règles de l'OMC. Et ce n'était pas la première contestation de ces mesures de sauvegarde spécifiques. Le 14 août 2018, la Corée avait présenté une demande d'établissement d'un groupe spécial semblable après la tenue de consultations infructueuses avec les États-Unis. L'ORD avait établi un Groupe spécial à sa réunion du 26 septembre 2018 et cette procédure était en cours. La Chine était fermement convaincue qu'un groupe spécial constaterait que les mesures imposées par les États-Unis étaient inadmissibles au regard à la fois du GATT et de l'Accord sur les sauvegardes. Il était important de garder à l'esprit que les mesures de sauvegarde constituaient une protection contre les importations en cas d'urgence, c'est-à-dire une mesure extraordinaire qui devrait rarement être prise. Une mesure de sauvegarde incompatible avec les règles de l'OMC était un problème grave pour le système commercial. Une telle mesure avait une incidence négative sur les droits des autres Membres dont les flux commerciaux étaient indûment restreints et affectés par la mesure de sauvegarde. Et elle compromettrait la prévisibilité et la sécurité que le système

commercial bilatéral cherchait à offrir à tous les pays ayant des activités commerciales. La Chine demandait donc que l'ORD établisse un groupe spécial doté du mandat type.

5.3. Le représentant des États-Unis a dit que l'Accord sur l'OMC reconnaissait le droit des Membres de suspendre temporairement des concessions et d'autres obligations pour prendre une mesure de sauvegarde lorsqu'un produit était importé sur son territoire en quantités tellement accrues et à des conditions telles qu'il causait ou menaçait de causer un dommage grave à la branche de production nationale du Membre. Les États-Unis avaient exercé ce droit en ce qui concernait des importations de produits photovoltaïques au silicium cristallin et ils avaient imposé une telle mesure de sauvegarde. Une autorité indépendante chargée de l'enquête, la Commission du commerce international des États-Unis, avait déterminé que la branche de production des produits similaires avait subi un dommage grave et que la cause de ce dommage était l'accroissement des importations des produits en cause. Le processus mis en place par les États-Unis avait été ouvert et transparent, et il était pleinement conforme à la fois à la législation intérieure des États-Unis sur les sauvegardes et aux obligations des États-Unis dans le cadre de l'OMC. Les États-Unis notaient aussi que la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Chine incluait indûment une allégation non mentionnée par la Chine dans sa demande de consultations. Pour ces raisons, ils n'étaient pas en mesure d'accepter l'établissement d'un groupe spécial à la réunion en cours.

5.4. L'ORD a pris note des déclarations et est convenu de revenir sur cette question.

## **6 INDE – MESURES CONCERNANT LE SUCRE ET LA CANNE À SUCRE**

A. Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Brésil (WT/DS579/7)

B. Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Australie (WT/DS580/7)

C. Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Guatemala (WT/DS581/8)

6.1. Le Président a proposé que les trois demandes d'établissement d'un groupe spécial figurant au titre de ce point de l'ordre du jour soient examinées séparément.

### **A. Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Brésil (WT/DS579/7)**

6.2. Le Président a appelé l'attention sur la communication du Brésil qui figurait dans le document WT/DS579/7. Il a ensuite invité le représentant du Brésil à prendre la parole.

6.3. Le représentant du Brésil a dit que son pays demandait que l'ORD établisse un groupe spécial doté du mandat type à la réunion en cours afin que celui-ci examine les mesures de l'Inde concernant le sucre et la canne à sucre. Le Brésil considérait que les pouvoirs publics indiens fournissaient un soutien dépassant les niveaux de soutien interne autorisés pour l'Inde au titre de l'Accord sur l'agriculture et qu'ils accordaient également des subventions à l'exportation prohibées par cet accord. Ces dernières années, l'Inde avait intensifié ses mesures de soutien en faveur du secteur sucrier. Par exemple, depuis 2010-2011, les pouvoirs publics indiens avaient pratiquement doublé le prix minimum de la canne à sucre et, de 2017-2018 à 2018-2019, ils avaient fait passer leur contingent d'exportation obligatoire de 2 à 5 millions de tonnes de sucre. Pour le Brésil, ces mesures dévaluaient le prix international du sucre et lésaient les exportateurs brésiliens. Le fait que l'Australie et le Guatemala demandaient aussi l'établissement d'un groupe spécial à la réunion en cours montrait dans quelle mesure les politiques indiennes avaient une incidence négative sur le marché international du sucre. Le Brésil espérait qu'à la suite de ces demandes d'établissement de groupes spéciaux, l'Inde ne ménagerait aucun effort pour mettre ses mesures en conformité avec ses obligations dans le cadre de l'OMC afin de rétablir des conditions de concurrence équitables sur ce marché. Il demandait qu'un seul groupe spécial soit établi conformément à l'article 9:1 du Mémoire d'accord pour examiner les plaintes de l'Australie, du Brésil et du Guatemala. C'était la façon de procéder la plus efficace du point de vue de la cohérence et de la certitude de la décision. Cela constituait aussi le meilleur usage des ressources de l'OMC.

6.4. Le représentant de l'Inde a dit que son pays souhaitait faire part de sa déception devant la décision du Brésil de demander l'établissement d'un groupe spécial au sujet des mesures de l'Inde concernant le sucre et la canne à sucre à la réunion en cours. L'Inde estimait que les consultations tenues avec le Brésil le 15 avril 2019 avaient été constructives. Pendant ces consultations, elle avait

expliqué ses mesures concernant le sucre et la canne à sucre de manière proactive et de bonne foi. Elle avait notamment démontré que les exportations de sucre et de produits connexes du Brésil vers l'Inde s'étaient accrues au cours des dernières années. En outre, elle avait indiqué qu'elle détenait une part négligeable du commerce mondial du sucre par rapport à celle du Brésil, qui représentait près de 42% du commerce mondial du sucre. Elle avait également proposé de continuer à participer à des questions bilatérales pour répondre à toute préoccupation que le Brésil pourrait avoir. Elle tenait aussi à préciser que ses mesures visaient à empêcher l'exploitation de plus de 35 millions d'agriculteurs vulnérables "ayant de faibles revenus et dotés de ressources limitées" et à leur permettre de recevoir une part juste et équitable du développement économique, un objectif que tous les Membres de l'OMC s'étaient solennellement fixé au cours du Cycle d'Uruguay et qu'ils avaient réaffirmé dans la Déclaration ministérielle de Doha. À ce stade, elle répétait que les mesures indiquées par le Brésil dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial ne contrevenaient pas aux obligations contractées par l'Inde au titre de l'Accord sur l'agriculture. Ces mesures n'avaient aucun effet de distorsion sur le commerce mondial du sucre et elles ne portaient pas non plus atteinte aux intérêts commerciaux du Brésil. En fait, elles avaient eu pour effet d'augmenter les prix du sucre sur le marché intérieur indien, les importations de sucre en Inde devenant par là même plus lucratives et les exportations en provenance de l'Inde coûteuses. Par conséquent, s'agissant de l'article 3:7 du Mémoire d'accord, l'Inde estimait que le Brésil aurait pu juger si ses actions seraient utiles. Elle était plutôt surprise que, malgré les explications qu'elle avait fournies de bonne foi en ce qui concernait les mesures contestées et son offre de poursuivre le dialogue bilatéral afin de résoudre les éventuels problèmes, le Brésil ait choisi au lieu de cela de demander l'établissement d'un groupe spécial qui grèverait les ressources déjà maigres et rares de l'ORD. Pour ces raisons, elle n'était pas en mesure d'accepter l'établissement d'un groupe spécial à la réunion en cours.

6.5. L'ORD a pris note des déclarations et est convenu de revenir sur cette question.

## **B. Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Australie (WT/DS580/7)**

6.6. Le Président a appelé l'attention sur la communication de l'Australie figurant dans le document WT/DS580/7. Il a ensuite invité la représentante de l'Australie à prendre la parole.

6.7. La représentante de l'Australie a dit que son pays demandait que l'ORD établisse un groupe spécial doté du mandat type afin que celui-ci examine les mesures de l'Inde concernant le sucre et la canne à sucre. L'Australie avait demandé l'ouverture de consultations avec l'Inde sur cette question le 1<sup>er</sup> mars 2019, et des consultations avaient eu lieu le 16 avril 2019. Malheureusement, ces consultations n'avaient pas permis de régler la question. L'Inde maintenait une série de mesures de soutien en faveur de ses producteurs nationaux de sucre et de canne à sucre. Ces mesures étaient constituées d'un soutien interne, y compris un soutien des prix, et de subventions à l'exportation. L'Australie estimait que ces mesures étaient incompatibles avec les obligations contractées par l'Inde au titre de l'Accord sur l'agriculture et de l'Accord SMC s'agissant des engagements en matière de soutien interne et les subventions à l'exportation. Elle estimait aussi que l'Inde n'avait pas respecté ses obligations, au titre de l'Accord sur l'agriculture, de l'Accord SMC et du GATT de 1994, de notifier aux Membres son soutien interne et ses subventions à l'exportation en faveur du sucre et de la canne à sucre. Il y avait actuellement une offre excédentaire notable sur le marché mondial du sucre. L'Australie, ainsi que le Brésil et le Guatemala, étaient gravement préoccupés par le fait que l'un des principaux facteurs qui avaient contribué à cette situation était la surproduction de sucre fortement subventionné en Inde: la production indienne avait augmenté, passant de 22 millions de tonnes en 2016/17 à 34 millions de tonnes en 2017/18, ce qui laissait un excédent de plus de 12 millions de tonnes. Combinée à une production attendue de 35,9 millions de tonnes en 2018/19, cette situation avait maintenu une pression à la baisse sur le prix mondial du sucre. Ce prix était descendu à son niveau le plus bas en dix ans en septembre 2018 après l'annonce par l'Inde de l'octroi de subventions additionnelles d'un montant de 1 milliard de dollars australiens en faveur du sucre ce mois-là. L'Inde avait aussi imposé l'exportation de 5 millions de tonnes de sucre en 2018-2019 et elle avait accordé des subventions qui étaient subordonnées aux résultats à l'exportation afin d'atteindre cet objectif. L'Australie accordait de la valeur aux solides liens politiques, économiques et communautaires qu'elle avait noués avec l'Inde et elle restait ouverte à d'autres discussions en vue de résoudre cette question. Toutefois, étant donné que l'Inde n'avait pris aucune mesure concrète à ce jour pour répondre à ses préoccupations de longue date, l'Australie était contrainte de demander l'établissement d'un groupe spécial afin qu'il examine la question. L'Australie notait que le Brésil et le Guatemala partageaient ses préoccupations et demandaient également que l'ORD établisse un groupe spécial concernant la même question. Elle demandait qu'un seul groupe spécial soit établi conformément à l'article 9:1 du Mémoire d'accord pour examiner

les plaintes de l'Australie, du Brésil et du Guatemala. Cela permettrait de traiter cette question de la manière la plus efficace possible à un moment où les ressources étaient limitées, et cela favoriserait un règlement du différend cohérent, clair et certain.

6.8. Le représentant de l'Inde a dit que son pays était déçu de la décision de l'Australie de demander l'établissement d'un groupe spécial au sujet des mesures de l'Inde concernant le sucre et la canne à sucre à la réunion en cours. L'Inde pensait que les consultations qui s'étaient tenues avec l'Australie le 16 avril 2019 avaient été constructives. Pendant ces consultations, elle avait expliqué ses mesures concernant le sucre et la canne à sucre de manière proactive et de bonne foi. Elle avait notamment démontré que les mesures contestées dans cette demande d'établissement d'un groupe spécial n'avaient aucune incidence sur le commerce mondial du sucre ni sur la capacité de l'Australie de soutenir la concurrence sur le marché mondial du sucre. En fait, presque 98% de la production de sucre de l'Australie étaient absorbés par les exportations et la demande intérieure, ce qui laissait peu de marge de manœuvre pour accroître davantage les exportations. L'Inde avait également proposé de continuer de participer à des discussions bilatérales afin de répondre à toute préoccupation que l'Australie pourrait avoir. Elle tenait aussi à préciser que ses mesures visaient à empêcher l'exploitation de plus de 35 millions d'agriculteurs vulnérables "ayant de faibles revenus et dotés de ressources limitées" et à leur permettre de recevoir une part juste et équitable du développement économique, un objectif que tous les Membres de l'OMC s'étaient solennellement fixé au cours du Cycle d'Uruguay et qu'ils avaient réaffirmé dans la Déclaration ministérielle de Doha. À ce stade, elle répétait que les mesures indiquées par l'Australie dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial ne contrevenaient pas aux obligations contractées par l'Inde au titre du GATT de 1994, de l'Accord sur l'agriculture et de l'Accord SMC. Ces mesures n'avaient aucun effet de distorsion sur le commerce mondial du sucre et elles ne portaient pas non plus atteinte aux intérêts commerciaux de l'Australie. En fait, elles avaient eu pour effet d'augmenter les prix du sucre sur le marché intérieur indien, rendant par là même les importations de sucre en Inde plus lucratives et les exportations en provenance de l'Inde coûteuses. Par conséquent, s'agissant de l'article 3:7 du Mémoire d'accord, l'Inde estimait que l'Australie aurait pu juger si ses actions seraient utiles. Elle était plutôt surprise que, malgré les explications qu'elle avait fournies de bonne foi en ce qui concernait les mesures contestées et son offre de poursuivre le dialogue pour résoudre les éventuels problèmes, l'Australie ait choisi au lieu de cela de demander l'établissement d'un groupe spécial qui grèverait les ressources déjà maigres et rares de l'ORD. Pour ces raisons, elle n'était pas en mesure d'accepter l'établissement d'un groupe spécial à la réunion en cours.

6.9. L'ORD a pris note des déclarations et est convenu de revenir sur cette question.

### **C. Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Guatemala (WT/DS581/8)**

6.10. Le Président a appelé l'attention sur la communication du Guatemala figurant dans le document WT/DS581/8. Il a ensuite invité le représentant du Guatemala à prendre la parole.

6.11. Le représentant du Guatemala a dit que son pays avait demandé l'ouverture de consultations avec l'Inde au sujet de ce différend le 15 mars 2019. Des consultations avaient eu lieu le 22 mai 2019. Toutefois, elles n'avaient pas permis de régler le différend. À la réunion en cours, le Guatemala demandait donc que l'ORD établisse un groupe spécial doté du mandat type afin que celui-ci examine les mesures de l'Inde concernant la canne à sucre et le sucre énoncées dans le document WT/DS/581/8. Pour assurer l'efficacité de la procédure, il demandait en outre que conformément à l'article 9:1 du Mémoire d'accord, un seul groupe spécial soit établi pour examiner conjointement les plaintes du Guatemala, de l'Australie et du Brésil. Le Guatemala partageait les préoccupations de l'Australie et du Brésil. Les mesures de soutien interne et les subventions à l'exportation de l'Inde en faveur des producteurs de canne à sucre et de sucre encourageaient les agriculteurs à produire des excédents de sucre, et les sucreries à exporter ces excédents sur le marché international, ce qui déprimait le prix du sucre dans le monde. Ces mesures portaient gravement préjudice à la branche de production du sucre guatémaltèque. De plus, le Guatemala estimait que les mesures de soutien interne de l'Inde étaient incompatibles avec les obligations afférentes au soutien interne et aux subventions à l'exportation que celle-ci avait contractée au titre de l'Accord sur l'agriculture et de l'Accord SMC. Nonobstant sa demande d'établissement d'un groupe spécial, il restait disposé à discuter avec l'Inde d'une solution possible mutuellement convenue qui répondrait à ces préoccupations.



6.12. Le représentant de l'Inde a dit que son pays était déçu de la décision du Guatemala de demander l'établissement d'un groupe spécial au sujet des mesures de l'Inde concernant le sucre et la canne à sucre à la réunion en cours. L'Inde estimait que les consultations qui s'étaient tenues avec le Guatemala le 22 mai 2019 avaient été constructives. Pendant ces consultations, elle avait expliqué ses mesures concernant le sucre et la canne à sucre de manière proactive et de bonne foi. Elle avait notamment démontré que les mesures qui étaient contestées dans cette demande d'établissement d'un groupe spécial n'avaient aucune incidence sur le commerce mondial du sucre ni sur la capacité du Guatemala de soutenir la concurrence sur le marché mondial du sucre. En fait, elle avait indiqué que non seulement sa part des exportations dans le commerce mondial du sucre était négligeable mais que ses maigres exportations de sucre ne faisaient pas concurrence à celles du Guatemala. Elle avait également proposé de continuer à participer à des questions bilatérales afin de répondre à toute préoccupation que le Guatemala pourrait avoir. Elle tenait aussi à préciser que ses mesures visaient à empêcher l'exploitation de plus de 35 millions d'agriculteurs vulnérables "ayant de faibles revenus et dotés de ressources limitées" et à leur permettre de recevoir une part juste et équitable du développement économique, un objectif que tous les Membres de l'OMC s'étaient solennellement fixé au cours du Cycle d'Uruguay et qu'ils avaient réaffirmé dans la Déclaration ministérielle de Doha. À ce stade, elle répétait que les mesures indiquées par le Guatemala dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial ne contrevenaient pas aux obligations contractées par l'Inde au titre de l'Accord sur l'agriculture et de l'Accord SMC. Ces mesures n'avaient aucun effet de distorsion sur le commerce mondial du sucre et elles ne portaient pas non plus atteinte aux intérêts commerciaux du Guatemala. En fait, elles avaient eu pour effet d'augmenter les prix du sucre sur le marché intérieur indien, les importations de sucre en Inde devenant par là même plus lucratives et les exportations en provenance de l'Inde coûteuses. Par conséquent, s'agissant de l'article 3:7 du Mémoire d'accord, l'Inde estimait que le Guatemala aurait pu juger si ses actions seraient utiles. Elle était plutôt surprise que, malgré les explications qu'elle avait fournies de bonne foi en ce qui concernait les mesures contestées et son offre de poursuivre le dialogue pour résoudre tous problèmes éventuels, le Guatemala ait choisi au lieu de cela de demander l'établissement d'un groupe spécial qui grèverait les ressources déjà maigres et rares de l'ORD. Pour ces raisons, elle n'était pas en mesure d'accepter l'établissement d'un groupe spécial à la réunion en cours.

6.13. Le représentant des États-Unis a dit que son pays souhaitait simplement noter que s'agissant de ces trois sous-points, ces questions figureraient à l'ordre du jour d'une future réunion de l'ORD seulement à la demande des Membre plaignants.

6.14. L'ORD a pris note des déclarations et est convenu de revenir sur cette question.

**7 DÉSIGNATION DES MEMBRES DE L'ORGANE D'APPEL: PROPOSITION PRÉSENTÉE PAR L'ARGENTINE; L'AUSTRALIE; LE BÉNIN; LE BRÉSIL; LE CANADA; LE CHILI; LA CHINE; LA COLOMBIE; LA CORÉE; LE COSTA RICA; CUBA; L'ÉGYPTE; EL SALVADOR; L'ÉQUATEUR; L'ÉTAT PLURINATIONAL DE BOLIVIE; LA FÉDÉRATION DE RUSSIE; LE GUATEMALA; LE HONDURAS; HONG KONG, CHINE; L'INDE; L'INDONÉSIE; L'ISLANDE; ISRAËL; LE KAZAKHSTAN; LE LIECHTENSTEIN; LA MACÉDOINE DU NORD; LE MAROC; LE MEXIQUE; LE NICARAGUA; LA NORVÈGE; LA NOUVELLE-ZÉLANDE; LE PAKISTAN; LE PANAMA; LE PARAGUAY; LE PÉROU; LE QATAR; LA RÉPUBLIQUE BOLIVARIENNE DU VENEZUELA; LA RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE; LA RÉPUBLIQUE DOMINICAINE; LE RWANDA; SINGAPOUR; LA SUISSE; LE TERRITOIRE DOUANIER DISTINCT DE TAIWAN, PENGHU, KINMEN ET MATSU; LA TURQUIE; L'UKRAINE; L'UNION EUROPÉENNE; L'URUGUAY; ET LE VIET NAM (WT/DSB/W/609/REV.12)**

7.1. Le Président a dit que ce point figurait à l'ordre du jour de la réunion en cours à la demande du Mexique, intervenant au nom de 76 délégations. Il a appelé l'attention sur la proposition révisée figurant dans le document WT/DSB/W/609/Rev.12 et invité le représentant du Mexique à prendre la parole.

7.2. Le représentant du Mexique, prenant la parole au nom des coauteurs de la proposition figurant dans le document WT/DSB/W/609/Rev.12, a dit que les délégations en question étaient convenues de présenter la proposition conjointe, datée du 13 juillet 2019, pour lancer les processus de sélection de nouveaux membres de l'Organe d'appel. Le Mexique a souhaité la bienvenue au Qatar en tant que nouveau coauteur ainsi qu'aux 38 membres du Groupe africain qui avaient fait part de leur intention de s'associer aux coauteurs de cette proposition. À la réunion en cours, le Mexique, prenant la parole au nom de ces 114 délégations, tenait à faire la déclaration suivante. Le nombre croissant

et considérable de Membres qui présentaient cette proposition conjointe témoignait de l'existence d'une préoccupation commune au sujet de la situation actuelle à l'Organe d'appel, laquelle affectait gravement le fonctionnement de cet organe ainsi que le fonctionnement général du système de règlement des différends et allait à l'encontre des intérêts des Membres. Il incombait aux Membres de l'OMC de sauvegarder et de préserver l'Organe d'appel, le système de règlement des différends et le système commercial multilatéral. Il était donc du devoir des Membres de lancer les processus de sélection pour l'Organe d'appel, tel qu'il était indiqué dans la proposition qui avait été présentée à l'ORD à la réunion en cours. Cette proposition visait "i) à lancer six processus de sélection: un pour remplacer M. Ricardo Ramírez-Hernández, dont le deuxième mandat avait pris fin le 30 juin 2017; un autre pour pourvoir le poste laissé vacant par la démission de M. Hyun Chong Kim, qui avait pris effet le 1<sup>er</sup> août 2017; un troisième pour remplacer M. Peter Van den Bossche, dont le deuxième mandat avait pris fin le 11 décembre 2017; un quatrième pour remplacer M. Shree Baboo Chekitan Servansing, dont le premier mandat de quatre ans avait pris fin le 30 septembre 2018; un cinquième pour remplacer M. Ujal Singh Bhatia, dont le second mandat prendrait fin le 10 décembre 2019; vi) un sixième pour remplacer M. Thomas R. Graham, dont le second mandat prendrait fin le 10 décembre 2019; ii) à établir un comité de sélection; iii) à fixer un délai de 30 jours pour la présentation des candidatures; et iv) à demander au comité de sélection de remettre ses recommandations dans les 60 jours une fois écoulé le délai pour la présentation des candidatures". Les auteurs de la proposition pouvaient faire preuve de flexibilité en ce qui concernait les délais des processus de sélection, mais ils pensaient que les Membres devaient tenir compte de l'urgence de la situation. Le Mexique continuait d'exhorter tous les Membres à appuyer cette proposition dans l'intérêt du système commercial multilatéral et du système de règlement des différends.

7.3. Le représentant de l'Union européenne a dit que sa délégation souhaitait renvoyer aux déclarations qu'elle avait faites sur cette question à de précédentes réunions de l'ORD, dès février 2017. Le caractère grave et urgent de la situation ne faisait que s'accroître au fil des mois. Les Membres de l'OMC avaient pour responsabilité conjointe de régler cette question dans les plus brefs délais. L'UE tenait à remercier tous les Membres coauteurs de la proposition qui visait à lancer les processus de sélection pour l'Organe d'appel. Elle invitait tous les autres Membres à souscrire à cette proposition, de manière que de nouveaux membres de l'Organe d'appel puissent être désignés dès que possible. Elle tenait aussi à rappeler que des propositions concrètes avaient été présentées au Conseil général en vue du déblocage des processus de sélection pour l'Organe d'appel. Ces propositions constituaient des tentatives sérieuses pour répondre aux préoccupations liées à la désignation des nouveaux membres de l'Organe d'appel. Elles étaient actuellement examinées sous les auspices du Conseil général. L'UE invitait tous les Membres à engager ces discussions de manière constructive de façon que les postes vacants à l'Organe d'appel puissent être pourvus dans les meilleurs délais.

7.4. Le représentant des États-Unis a remercié le Président pour la poursuite de ses travaux sur ces questions. Comme ils l'avaient expliqué à des réunions antérieures de l'ORD, les États-Unis n'étaient pas en mesure d'appuyer la décision proposée. Les préoccupations systémiques dont ils avaient fait état n'avaient toujours pas trouvé de réponse. Comme les États-Unis l'avaient expliqué à de précédentes réunions de l'ORD, depuis plus de 16 ans et au fil de plusieurs administrations, ils s'étaient dits vivement préoccupés par le fait que l'Organe d'appel se fixait des objectifs trop ambitieux et ne tenait pas compte des règles établies par les Membres de l'OMC. Ils continueraient d'insister pour que les règles de l'OMC soient suivies par le système de règlement des différends de l'OMC et ils poursuivraient leurs efforts et leurs discussions avec les Membres et le Président de l'ORD pour chercher à trouver une solution à ces questions importantes.

7.5. Le représentant du Canada a dit que son pays appuyait la déclaration du Mexique. Cela faisait plus de deux ans qu'il avait été proposé pour la première fois de lancer les processus de sélection pour l'Organe d'appel. La proposition actuelle visait à lancer les processus de désignation pour quatre postes actuellement vacants et deux postes additionnels qui seraient prochainement vacants à l'Organe d'appel. Le Canada a souhaité la bienvenue aux 38 nouveaux membres du Groupe africain qui avaient fait part de leur intention de s'associer à la proposition en tant que coauteurs, ainsi qu'au Qatar, pour son soutien à la proposition figurant dans le document WT/DSB/W/609/Rev.12. Il y avait maintenant 114 partisans de la proposition. Le fait que cette masse critique cherchait à lancer les processus de sélection pour l'Organe d'appel témoignait de l'importance que les Membres de l'OMC accordaient au système de règlement des différends, y compris à un Organe d'appel pleinement en mesure de fonctionner. Le Canada déplorait vivement que l'ORD n'ait pas été en mesure de se conformer à l'obligation juridique que lui imposait l'article 17:2 du Mémoire d'accord de désigner des candidats pour pourvoir les postes devenus vacants à l'Organe d'appel. Le texte du

Mémoire d'accord était clair, à savoir que "[d]ès qu'ils [deviendraient] vacants, les postes [seraient] repourvus". Cette prescription ne prévoyait pas d'exceptions ni de justifications permettant ne pas repourvoir les postes devenus vacants à l'Organe d'appel. Le Canada appuyait le processus informel qui était mené par M. l'Ambassadeur David Walker, en qualité de facilitateur, sous les auspices du Conseil général, afin d'examiner les différentes propositions visant à répondre aux préoccupations des États-Unis. Il restait déterminé à coopérer avec d'autres Membres intéressés, y compris les États-Unis, en vue de répondre à ces préoccupations et de lancer rapidement les processus de sélection pour l'Organe d'appel.

7.6. Le représentant de Singapour a dit que son pays souhaitait renvoyer aux déclarations qu'il avait faites à de précédentes réunions de l'ORD et faire part à nouveau de ses graves préoccupations systémiques concernant le fait que les processus de sélection pour l'Organe d'appel n'avaient pas été lancés. Singapour a souhaité la bienvenue au Qatar et aux 38 membres du Groupe africain en tant que coauteurs de la proposition conjointe figurant dans le document WT/DSB/W/609/Rev.12. À la réunion informelle du 19 juillet 2019 du CNC/des Chefs de délégation, le Directeur général avait rappelé aux Membres qu'il ne restait que trois mois de travail avant le 10 décembre 2019. Alors que la situation devenait plus urgente, Singapour se félicitait du soutien de plus en plus large apporté à la proposition conjointe, qui avait reçu l'appui de 114 délégations représentant presque 70% des Membres. En même temps, Singapour attendait avec intérêt le rapport de situation concernant le processus informel sur les questions relatives à l'Organe d'appel, que M. l'Ambassadeur David Walker, en sa qualité de facilitateur, présenterait à la réunion du Conseil général qui se tiendrait le 23 juillet 2019. Elle exhortait tous les Membres, en particulier ceux qui avaient exprimé des préoccupations, à participer au processus informel sur les questions relatives à l'Organe d'appel. Elle tenait à souligner que le lancement des processus de sélection pour l'Organe d'appel ne devrait être soumis à aucune condition. Elle continuerait d'œuvrer de manière constructive et sur la base de la collaboration en vue de trouver une issue à l'impasse actuelle.

7.7. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a dit que son pays souhaitait réaffirmer son soutien à la proposition conjointe figurant dans le document WT/DSB/W/609/Rev.12, souligner l'importance systémique que revêtait le fait d'engager les processus de sélection pour l'Organe d'appel dès que possible, et renvoyer aux déclarations qu'il avait faites sur cette question à de précédentes réunions de l'ORD.

7.8. Le représentant de la Norvège a dit que son pays souhaitait la bienvenue aux nouveaux coauteurs de la proposition figurant dans le document WT/DSB/W/609/Rev.12. La Norvège souhaitait renvoyer aux déclarations qu'elle avait faites à de précédentes réunions de l'ORD au titre de ce point de l'ordre du jour et, encore une fois, souligner ses graves préoccupations, la nécessité de régler cette situation se faisant de plus en plus urgente.

7.9. Le représentant de la Suisse a dit que son pays souhaitait renvoyer aux déclarations qu'il avait faites sur cette question aux précédentes réunions de l'ORD. Une nouvelle fois, la Suisse déplorait vivement le fait que l'ORD n'était toujours pas en mesure de lancer les processus de sélection pour l'Organe d'appel. Les Membres approchaient maintenant de la situation où l'Organe d'appel perdrait son quorum minimal. La situation était alarmante et les Membres devaient agir maintenant. Elle exhortait une fois de plus tous les Membres à engager des discussions constructives afin de trouver des solutions concrètes sans plus tarder. Elle tenait à réaffirmer que pour sa part, elle se tenait prête à poursuivre les discussions dans le cadre du processus informel mené sous les auspices du Conseil général.

7.10. La représentante de l'Australie a dit que son pays souhaitait renvoyer aux déclarations qu'il avait faites sur cette question aux précédentes réunions de l'ORD et redire qu'il était gravement préoccupé par l'incapacité de l'ORD à engager les processus de sélection pour l'Organe d'appel. L'Australie se félicitait du rôle de chef de file que le Président de l'ORD avait joué, en qualité de facilitateur du processus informel du Conseil général sur les questions relatives à l'Organe d'appel. Elle était consciente du travail urgent qui était requis pour répondre aux principales préoccupations et elle était fermement résolue à faire fond sur les précieuses contributions apportées à ce jour en vue d'élaborer une solution dans l'intérêt de tous les Membres.

7.11. Le représentant du Brésil a dit que son pays souhaitait renvoyer aux déclarations qu'il avait faites à de précédentes réunions de l'ORD concernant le caractère urgent du lancement des processus de sélection pour l'Organe d'appel. Le Brésil a souhaité la bienvenue au Groupe africain et au Qatar en tant que coauteurs de la proposition figurant dans le document

WT/DSB/W/609/Rev.12. La majorité des Membres de l'OMC étaient donc maintenant coauteurs de la proposition conjointe visant à lancer les processus de sélection pour l'Organe d'appel.

7.12. Le représentant de l'Équateur a dit que son pays, prenant la parole au nom des membres du Groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC), qui étaient aussi Membres de l'OMC, souhaitait souligner, une fois encore, les graves préoccupations de ces pays face à la situation actuelle et prolongée concernant l'impasse relative aux processus de sélection pour l'Organe d'appel. Ces Membres souhaitaient exprimer une nouvelle fois leurs préoccupations au sujet du processus prolongé visant à trouver une solution à cette impasse. Cette sérieuse impasse sapait les fondements mêmes du système commercial multilatéral. Les Membres de l'OMC qui faisaient partie du GRULAC se félicitaient du processus informel sur les questions relatives à l'Organe d'appel mené sous les auspices du Conseil général afin de débloquer cette paralysie prolongée des processus de sélection pour l'Organe d'appel. Ce processus informel de haut niveau soulignait l'urgence et l'importance de cette question. Les Membres de l'OMC qui faisaient partie du GRULAC souhaitaient remercier le Président de l'ORD pour les efforts qu'il avait menés en tant que facilitateur de ce processus informel et pour son rapport aux Membres sur les travaux entrepris dans le cadre de ce processus. Ils tenaient à rendre hommage au travail du Président de l'ORD à cet égard. Toutefois, malgré les nombreuses propositions qui avaient été présentées, dont certaines par des Membres de l'OMC faisant partie du GRULAC, on n'avait pas enregistré de progrès concrets. Les Membres de l'OMC qui faisaient partie du GRULAC s'étaient efforcés de répondre aux préoccupations qui avaient été exprimées en ce qui concernait le fonctionnement de l'Organe d'appel. À ce jour, ces préoccupations avaient empêché le lancement des processus de sélection pour l'Organe d'appel. L'article 17:2 du Mémoire d'accord disposait que "[d]ès qu'ils [deviendraient] vacants, les postes [seraient] repourvus". Cette disposition impérative avait continué d'être violée. Parallèlement, les Membres de l'OMC qui faisaient partie du GRULAC attendaient avec intérêt toute proposition concrète qui permettrait de répondre aux préoccupations spécifiques exprimées. Cependant, la recherche d'une solution aux problèmes systémiques ne devrait pas faire obstacle au fonctionnement du système de règlement des différends. Tous les Membres devaient faire preuve de bonne foi dans la recherche de solutions. À défaut de quoi, en décembre 2019, l'Organe d'appel ne serait plus opérationnel. Par conséquent, les Membres de l'OMC qui faisaient partie du GRULAC tenaient à réaffirmer leur volonté de continuer de contribuer à trouver une solution définitive à ce problème urgent et ils appuyaient les efforts déployés à cette fin par M. l'Ambassadeur David Walker.

7.13. Le représentant du Taipei chinois a dit que sa délégation souhaitait renvoyer aux déclarations qu'elle avait faites à de précédentes réunions de l'ORD et qu'elle souhaitait la bienvenue aux nouveaux coauteurs de la proposition figurant dans le document WT/DSB/W/609/Rev.12. Le Taipei chinois restait résolu à trouver une solution et il exhortait tous les Membres à œuvrer de manière constructive à cette fin.

7.14. Le représentant de Hong Kong, Chine a dit que sa délégation souhaitait renvoyer aux déclarations qu'elle avait faites à de précédentes réunions de l'ORD. Hong Kong, Chine tenait à répéter qu'elle était déçue et inquiète du fait qu'on n'avait toujours pas trouvé d'issue à l'impasse concernant les processus de sélection pour l'Organe d'appel. Elle tenait à souligner que les discussions sur l'amélioration du Mémoire d'accord ne devaient pas constituer une raison de retarder la désignation des membres de l'Organe d'appel. Il n'était pas justifiable d'attacher des conditions préalables au lancement des processus de sélection pour l'Organe d'appel. Hong Kong, Chine appelait les Membres à mettre fin au blocage affectant ces processus sans plus tarder.

7.15. Le représentant du Japon a dit que son pays souhaitait renvoyer aux déclarations qu'il avait faites à de précédentes réunions de l'ORD au titre du même point de l'ordre du jour. Le Japon soutenait le processus informel qui se déroulait sous les auspices du Conseil général, M. l'Ambassadeur David Walker agissant en qualité de facilitateur, sur les questions relatives au fonctionnement de l'Organe d'appel. La participation active de tous les Membres de l'OMC était essentielle au règlement rapide des questions relatives au fonctionnement de l'Organe d'appel.

7.16. Le représentant du Mexique, prenant la parole au nom des 114 coauteurs de la proposition figurant dans le document WT/DSB/W/609/Rev.12, a dit déplorer que, pour la 25<sup>ème</sup> fois, les Membres n'aient toujours pas pu lancer les processus de sélection pour l'Organe d'appel et qu'ils aient continuellement manqué à leur devoir en tant que Membres de cette organisation. Le fait qu'un Membre pouvait avoir des préoccupations au sujet de certains aspects du fonctionnement de l'Organe d'appel ne devait pas servir de prétexte pour compromettre ou perturber les travaux de l'Organe d'appel. Sur le plan juridique, rien ne justifiait l'impasse actuelle dans laquelle se trouvaient

les processus de sélection pour l'Organe d'appel et qui entraînait l'annulation ou la réduction d'avantages pour de nombreux Membres. L'article 17:2 du Mémoire d'accord disposait clairement que "[d]ès qu'ils [deviendraient] vacants, les postes [seraient] repourvus". Aucune discussion ne devrait empêcher l'Organe d'appel de continuer à exercer pleinement ses activités et les Membres devaient s'acquiescer de l'obligation qui leur incombait au titre du Mémoire d'accord de pourvoir les postes vacants à l'Organe d'appel. En s'abstenant d'agir à la réunion en cours, les Membres feraient durer la situation actuelle, qui avait de graves répercussions sur les travaux de l'Organe d'appel et allait à l'encontre des intérêts de tous les Membres de l'OMC.

7.17. Le représentant du Mexique a dit que son pays souhaitait remercier les nouveaux coauteurs qui avaient décidé d'appuyer la proposition figurant dans le document WT/DSB/W/609/Rev.12. Cela portait le nombre des coauteurs à 114 délégations. Le Mexique encourageait les Membres qui ne l'avaient pas déjà fait à appuyer cette proposition. Comme il avait été précédemment indiqué, celle-ci incluait la sélection de six des sept membres de l'Organe d'appel. Malgré les tentatives répétées de ces 114 délégations pour lancer les processus de sélection afin de pourvoir les postes devenus vacants, l'Organe d'appel ne serait plus opérationnel dans 20 semaines. Cette situation était totalement inacceptable et aurait une incidence systémique grave sur l'Organisation. Chacun des Membres sans exception était convenu qu'ils avaient le droit de faire appel des recommandations des groupes spéciaux. Ce droit était une partie essentielle du système de règlement des différends et du système commercial multilatéral. C'était aussi l'un des résultats les plus importants du Cycle d'Uruguay. Il était inacceptable que les préoccupations d'un seul Membre privent 164 Membres de ce droit. Actuellement, 114 délégations (soit presque 70% des Membres) partageaient la même préoccupation concernant le fait que l'Organe d'appel pourrait ne plus être opérationnel d'ici décembre 2019, puisqu'il ne compterait plus que trois membres, ce qui était le nombre minimum requis pour former une section conformément aux dispositions de l'article 17:1 du Mémoire d'accord, et qu'il ne pourrait donc pas connaître des nouveaux appels. Par conséquent, il y avait un risque que, progressivement, le système de règlement des différends ne soit plus opérationnel. Actuellement, 12 propositions avaient été présentées dans le cadre du processus informel sur les questions relatives à l'Organe d'appel mené sous les auspices du Conseil général. Ces propositions visaient à répondre aux préoccupations exprimées par un Membre. Cela devrait permettre aux Membres d'engager immédiatement les processus de sélection pour l'Organe d'appel. Surtout, les Membres devaient séparer les processus de sélection pour l'Organe d'appel de tout autre préoccupation. Tous avaient pour responsabilité conjointe de régler cette question dans les plus brefs délais. Le Mexique tenait donc à rappeler qu'il était urgent qu'ils agissent de manière responsable en engageant immédiatement les processus de sélection afin de remplacer six des sept membres de l'Organe d'appel.

7.18. Le représentant de la Corée a dit que son pays souhaitait renvoyer aux déclarations qu'il avait faites à de précédentes réunions de l'ORD. La Corée saluait l'arrivée des nouveaux coauteurs de la proposition figurant dans le document WT/DSB/W/609/Rev.12 et elle appuyait la déclaration faite par le Mexique au sujet de la proposition dont elle était coauteur. Elle tenait à faire part de ses profondes préoccupations et de son sentiment d'urgence concernant la nécessité de pourvoir les postes devenus vacants à l'Organe d'appel.

7.19. Le représentant de l'Uruguay a dit que son pays appuyait les déclarations faites par le Mexique au nom des 114 coauteurs de la proposition figurant dans le document WT/DSB/W/609/Rev.12, ainsi que la déclaration faite par l'Équateur au nom des membres du GRULAC qui étaient aussi Membres de l'OMC. L'Uruguay a souligné que les Membres de l'OMC prenaient part actuellement à des discussions constructives et positives sous les auspices du Conseil général, et ce, sous l'égide du Président de l'ORD qui agissait en tant que facilitateur. Un nombre significatif de propositions avaient été présentées par les Membres dans le cadre de ces discussions. Ces propositions visaient à améliorer le fonctionnement de l'Organe d'appel. Dans environ 20 semaines, la situation deviendrait critique. C'est pourquoi les Membres devaient lancer les processus de sélection pour l'Organe d'appel aussi rapidement que possible afin de faire en sorte que les Membres et l'OMC puissent compter sur un Organe d'appel pleinement en mesure de fonctionner et sur le mécanisme de règlement des différends.

7.20. Le représentant de la Chine a dit que son pays souhaitait la bienvenue au Qatar, en tant que coauteur, et aux membres du Groupe africain qui avaient fait part de leur intention de s'associer aux coauteurs de la proposition figurant dans le document WT/DSB/W/609/Rev.12. La Chine appuyait la déclaration faite par le Mexique à la réunion en cours au nom des 114 délégations. Elle déplorait qu'une fois de plus, l'ORD ait manqué à son obligation de lancer les processus de sélection pour

l'Organe d'appel, ce qui amenait les Membres à pousser un peu plus celui-ci vers le précipice. Elle a rappelé que les Membres avaient la responsabilité commune de pourvoir dans les moindres délais les postes devenus vacants à l'Organe d'appel, comme l'exigeait l'article 17:2 du Mémoire d'accord, sans aucune condition préalable. Afin de sortir de l'impasse dans laquelle se trouvait le processus de sélection pour l'Organe d'appel, les Membres avaient mis en place le processus informel sur les questions relatives à l'Organe d'appel, M. l'Ambassadeur David Walker agissant en tant que facilitateur, et ils avaient cherché à répondre à toutes les préoccupations exprimées par les États-Unis au moyen de diverses propositions. Malheureusement, ces efforts sincères n'avaient pas encore reçu la moindre réponse significative de la part des États-Unis. Depuis plus de 70 ans, les États-Unis étaient le principal architecte et bénéficiaire du système commercial multilatéral fondé sur des règles. Selon le rapport économique de 2018 du Président des États-Unis, ils avaient obtenu de meilleurs résultats dans le cadre du processus juridictionnel formel de l'OMC plutôt qu'au moyen de négociations, ce qui avait augmenté la possibilité que la plainte soit réglée et réduit le temps qu'il avait fallu pour éliminer les obstacles au commerce en cause. Depuis 1995, les États-Unis avaient gagné 85,7% des affaires dans lesquelles ils attaquaient, dépassant ainsi la moyenne mondiale qui était de 84,4%. Lorsqu'ils agissaient en tant que défendeur, leur taux de victoire atteignait encore 25%, ce qui était mieux, et de loin, que la moyenne mondiale de 16,6%. Même lorsqu'ils n'étaient pas parties à un différend, leurs entreprises avaient également tiré parti des solutions positives apportées aux différends dans la mesure où celles-ci contribuaient à créer un environnement commercial international viable. Par conséquent, si l'Organe d'appel de l'OMC devait être paralysé, non seulement les intérêts de l'ensemble des Membres de l'OMC mais aussi ceux des États-Unis seraient compromis. En outre, l'effondrement de la fonction juridictionnelle de l'OMC compromettrait gravement les intérêts des pays en développement Membres. Si la primauté du droit devait être remplacée par la loi de la jungle, ceux qui avaient le moins de pouvoir de négociation seraient les plus susceptibles d'être lésés. Les procédures et les pratiques en matière d'appel pouvaient être améliorées, mais le blocage des processus de sélection pour l'Organe d'appel n'était pas la solution. Il était facile de détruire un système efficace mais beaucoup plus difficile d'en construire un. D'une part, l'histoire se souviendrait de ceux qui avaient contribué à renforcer le système multilatéral fondé sur des règles. D'autre part, ainsi qu'un ancien membre de l'Organe d'appel l'avait déclaré récemment dans son discours d'adieu, l'histoire jugerait sévèrement les responsables de l'effondrement du système de règlement des différends de l'OMC. Ayant eu fréquemment recours à ce système, la Chine était prête à œuvrer avec les autres Membres, ainsi qu'avec le Président de l'ORD, pour sauver à temps ce "joyau de la couronne".

7.21. Le représentant des États-Unis a dit que son pays avait écouté attentivement puisque plusieurs Membres l'avaient critiqué. Ces Membres avaient fait valoir que les États-Unis n'avaient pas participé aux discussions en cours sur la réforme de l'Organe d'appel. Ces déclarations étaient fausses – et il apparaissait qu'elles correspondaient à une posture publique de la part de ces Membres. Les faits établissaient qu'aucun Membre ne s'était engagé de manière plus constructive et cohérente sur ces questions de fond que les États-Unis. Les États-Unis tenaient à mettre les choses au point. Au cours de l'année écoulée, dans le cadre de l'ORD, ils avaient exposé leurs préoccupations de façon exhaustive. Ils n'avaient pas évité le débat; en fait, ils avaient énoncé dans les termes les plus clairs possibles leur position sur les questions soulevées. Alors que le texte du Mémoire d'accord était simple et clair, ils constataient que l'Organe d'appel avait fait abstraction de ce texte, et de nombreux Membres de l'OMC n'avaient pas cerné à quel point au juste la pratique de l'Organe d'appel s'en était écartée. Et donc, au-delà de leurs déclarations détaillées aux réunions de l'ORD, les États-Unis avaient clairement fait savoir qu'ils étaient disposés à discuter plus avant de ces préoccupations avec tout Membre afin d'approfondir leur compréhension mutuelle de ces questions de fond. Plusieurs Membres avaient participé à ces dialogues et dans nombre de cas, les États-Unis avaient trouvé les discussions franches et fructueuses. Dans le cadre du processus informel sur les questions relatives à l'Organe d'appel, les États-Unis avaient été représentés à tous les stades du processus, cherchant à mieux comprendre les vues de chacun des membres sur les questions soulevées. Comme ils l'avaient expliqué, il était essentiel de comprendre si les Membres avaient une compréhension commune des préoccupations exprimées. Malheureusement, un Membre de l'OMC, ou peut-être quelques-uns, avaient indiqué qu'ils ne partageaient pas les préoccupations des États-Unis selon laquelle l'Organe d'appel s'était écarté du texte du Mémoire d'accord. Cependant, ces Membres n'avaient pas expliqué de manière adéquate ou convaincante comment ils pouvaient lire différemment le texte clair du Mémoire d'accord. C'est pourquoi, dans les cas où une interprétation différente était apparue, les États-Unis avaient fait consigner l'absence de tout fondement textuel dans le Mémoire d'accord permettant cette interprétation différente au cours des réunions du Conseil général. Ils avaient donc continué, comme ils l'avaient toujours fait, à s'engager sur ces questions de fond importantes, y compris en rencontrant régulièrement le

Président de l'ORD, en sa qualité de facilitateur, et les Membres afin d'échanger des vues sur les questions en débat. De fait, pendant plusieurs mois, à la fois dans le cadre du processus informel sur les questions relatives à l'Organe d'appel et en dehors, ils avaient cherché activement à obtenir l'engagement des Membres sur une question qu'ils jugeaient fondamentale. À savoir, comment les Membres en étaient arrivés à ce point où l'Organe d'appel, organe établi par les Membres pour servir les Membres, ne tenait pas compte des règles claires qui avaient été établies par ces mêmes Membres. En d'autres termes, les Membres devaient engager un débat plus approfondi sur les *raisons pour lesquelles* l'Organe d'appel s'était senti libre de s'écarter de ce dont ils étaient convenus. Un engagement se faisait dans les deux sens. Si les Membres de l'OMC ne discutaient pas plus avant de la cause du problème, il n'y avait pas de raison de penser que le simple fait d'adopter un nouveau libellé ou un libellé additionnel, sous quelque forme que ce soit, permettrait de répondre efficacement aux préoccupations que les États-Unis et d'autres Membres avaient exprimées.

7.22. Le Président a remercié toutes les délégations pour leurs déclarations. Il a dit que, comme par le passé, l'ORD prendrait note des déclarations indiquant les positions respectives des Membres et que celles-ci seraient dûment consignées dans le compte rendu de la réunion en cours. Comme un certain nombre de délégations l'avaient indiqué, cette question nécessitait un engagement urgent de la part de tous les Membres de l'OMC. Comme un certain nombre d'entre elles l'avaient aussi mentionné, sous les auspices du Conseil général, le Président était convenu d'assister le Président du Conseil général, à titre personnel en tant que facilitateur, dans le cadre d'un processus informel de discussions ciblées portant sur le fonctionnement de l'Organe d'appel. Il a ensuite rappelé que, le 7 mai 2019, il avait présenté au Conseil général un deuxième rapport d'activité relatif à ces consultations informelles. Ce rapport avait été distribué à tous les Membres sous la cote JOB/GC/217. Le Président a dit qu'il avait poursuivi le processus informel de discussions axées sur la recherche de solutions selon une série de formats différents, y compris une réunion informelle ouverte tenue le 18 juillet 2019 à des fins de transparence. Il avait l'intention de présenter un autre rapport de situation au Conseil général à sa réunion du 23 juillet 2019.

7.23. L'ORD a pris note des déclarations.

---